



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

1^{er} avril 1964 44 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de la convention entre la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile 294

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

24 mars 1964 40 P.G.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 163 P.G.-R.M. en date du 30 août 1963 relatif à l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie 296

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

27 mars 1964 42 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali 207

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

Personnel 207

Ministère de la Justice

24 mars 1964 41 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Additif au décret n° 198 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. du 20 septembre 1963 accordant des remises de peines 298

Ministère des Finances

3 avril 1964 45 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national pour l'exercice 1964 298

19 mars 251. — Arrêté instituant au niveau du Ministère des Finances une Brigade des Recherches et de Répressions des délits économiques 298

25 mars 269 F.4-A. — Arrêté portant création d'une Régie d'avance à l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) .. 299

23 mars 258 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Zoumbou Maïga, veuve de M. Diamani Samako, ex-garde républicain 300

24 mars 260 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Makan Coulibaly, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police 300

24 mars 261 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéïta, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local 300

25 mars 263 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{mes} Daboye Traoré et Diarama Diarra, veuves de M. Moussa Diarra, ex-garde républicain 300

25 mars 267 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Oumou Diarra, veuve de M. Fily Sissoko, ex-garde républicain 300

27 mars 271 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Makan Diarra, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon 301

27 mars 272 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sandiakou Sissoko, ex-commiss d'Administration adjoint de 3^e échelon du cadre local 301

1^{er} avril 278 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lamine Kéïta, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police 301

1 ^{er} avril	279 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daouda Maïga, ex-instituteur ordinaire de 2 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	301
3 avril	280 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à certains gardes-goumiers . Ministère du Développement	301
23 mars 1964	259 M.D. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée aux Centres d'Apprentissage Agricole de MPésoba et du Samanko	302
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications,		
23 mars 1964	39 P.G. — Décret instituant un cours de formation professionnelle accélérée, au Ministère des Travaux publics	302
Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
Personnel		304
Ministère de l'Education		
Personnel		304
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
27 mars 1964	273 S.E.F.P.T.-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement au Cours de Formation Professionnelle accélérée du Ministère des Travaux publics	305
25 mars	268 M.D. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée au Collège technique agricole de Katibougou	306
Gouverneur de région de Kayes		
23 mars 1964	5 G.-CAB. — Arrêté portant création de bureaux de vote	305
23 mars	6 G.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la profession d'écrivain public	343
Gouverneur de région de Bamako		
24 mars 1964	68 G.R. — Arrêté autorisant la Jeunesse de l'Union Soudanaise-R.D.A. à organiser une tombola	343
Gouverneur de région de Gao		
19 mars 1964	5 R.G.-CAB. — Arrêté érigeant en villages autonomes certains hameaux du cercle de Gao	303
Gouverneur de région de Ségou		
13 mars 1964	35 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 3 du Conseil municipal de Ségou	393
13 mars	38 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant le Budget primitif de l'exercice 1964 de la commune de Ségou	303
Gouverneur de région de Sikasso		
21 mars 1964	37 G.R.S. — Arrêté fixant emplacement et ressort de bureaux de vote	343
18 mars	35 G.R.S. — Décision instituant dans la région de Sikasso une Commission dite de « Contrôle des Exportations et des Importations »	343

Gouverneur de région de Mopti

18 mars 1964 118 G.M. — Arrêté portant fixation de l'emplacement des bureaux de vote de la région de Mopti

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation de la Convention entre la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Convention de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant sur des entreprises conventionnées du Mali;
Vu le décret n° 80 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;
Vu la Convention entre la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Convention conclue le 10 février 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile est approuvée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} avril 1964.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Finances

Attaher MAÏGA.

Le Ministre du Commerce et des Transports p. i.,

Madeira KÉTA.

Le Ministre du Développement

S. B. KOUYATÉ.

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TEXTILE

I. — OBJET DE LA MISSION CONFIEE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TEXTILE

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali donne mission à la Compagnie Française pour le Développement du Textile, qui accepte de prêter son concours

technique, sous son contrôle et en liaison avec les autorités régionales et les services agricoles, au développement de la production du coton sur le territoire de la République du Mali, à l'exception des zones réservées à l'Office du Niger et dans le cadre des objectifs de production définis par le Plan.

La mission confiée à la Compagnie Française pour le Développement du Textile s'exerce en matière de production, en matière de commercialisation et en matière d'égrénage.

II. — PRODUCTION COTONNIÈRE

Art. 2. — Le Gouvernement du Mali consultera la Compagnie Française pour le Développement du Textile pour établir les plans pluriannuels de production cotonnière et au début de chaque campagne, la Compagnie Française pour le Développement du Textile participera à l'élaboration du programme de culture soumis à l'approbation des Ministères du Plan et du Développement.

Art. 3. — Le concours technique de la Compagnie Française pour le Développement du Textile, en matière de production, comportera :

1. — Une participation à l'action de vulgarisation et de modernisation de la culture cotonnière qui se traduira notamment par une aide technique aux Zones d'Expansion Rurale et aux Groupements ruraux nommément désignés par le Ministère du Développement.

Cette aide portera en particulier sur :

- l'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement des Groupements et des Zones d'Expansion Rurale;
- l'établissement des programmes annuels de culture;
- l'encadrement des cultivateurs;
- l'établissement des programmes d'équipements des cultivateurs en animaux de trait et en matériel;
- l'organisation des traitements insecticides et la distribution et l'emploi des engrais.

Pour ce faire, la Compagnie Française pour le Développement du Textile fournira un certain nombre de conseillers qualifiés qui apporteront, par ailleurs, leur concours à la formation des techniciens maliens.

Les dépenses afférentes à l'action de vulgarisation et de modernisation de la culture cotonnière comportent :

1. le paiement des salaires et charges annexes du personnel expatrié ainsi que des frais généraux y afférents et les frais généraux de gestion;
2. le paiement des salaires et charges annexes du personnel d'encadrement malien;
3. les dépenses de fonctionnement en général;
4. les dépenses diverses telles que engrais, traitements insecticides (dépenses remboursables par les cultivateurs) ainsi que les frais de mise en place des semences.

Les dépenses de la première catégorie sont à la charge de la Compagnie Française pour le Développement du Textile; le Mali fournissant toutefois une contribution égale à sa contribution aux dépenses du personnel français de coopération.

Celles de la deuxième catégorie sont à la charge du Mali.

Pour les dépenses des troisième et quatrième catégories, un protocole annuel établi en accord avec le Ministère du Plan, le Ministère du Développement et la Compagnie Française pour le Développement du Textile en répartit la charge entre le Gouvernement Malien et la Compagnie Française pour le Développement du Textile, compte tenu du programme annuel de culture.

B. — La multiplication et la distribution des semences sélectionnées à partir des souches fournies par l'I.R.C.T.

III. — COMMERCIALISATION DU COTON

La Compagnie Française pour le Développement du Textile est chargée d'acheter tout le coton graine récolté et qui sera porté par des producteurs sur des marchés désignés par le Gouvernement. Ce coton devra satisfaire à des normes de conditionnement déterminées par arrêté du Ministre compétent, ainsi que le coton collecté par des coopératives de producteurs pour le compte de leurs adhérents.

Art. 5. — Le prix d'achat du coton sera fixé chaque année par décision du Gouvernement avant le début de la campagne, compte tenu du barème de prix de revient au stade F.O.B. soumis par la Compagnie Française pour le Développement du Textile au Gouvernement du Mali et agréé par ce dernier.

Art. 6. — Le coton fibre sera, en priorité, réservé à l'industrie malienne. En ce qui concerne la destination des cotons vendus à l'étranger, la Compagnie Française pour le Développement du Textile s'engage à se conformer aux directives que lui donnera le Gouvernement Malien. Ce dernier aura la faculté d'acheter, pour en disposer lui-même, le coton fibre à la sortie des usines, sur la base du prix de revient du barème. C'est également sur cette base que sera réglé le coton cédé à l'industrie textile malienne.

IV. — EGRENAGE DU COTON

Art. 7. — La Compagnie Française pour le Développement du Textile aura le monopole de l'égrénage du coton, sous réserve des dispositions des articles 1 et 10.

Art. 8. — La Compagnie Française pour le Développement du Textile, qui a déjà modernisé l'usine de Koutiala et triplé sa capacité d'égrénage, s'engage à construire, dans le courant de l'année 1963, une nouvelle usine à Kimparana, destinée à remplacer l'usine de San. Elle rétablira également, dès la signature de la présente convention, une usine à Sikasso, équipée avec du matériel neuf, conformément à la note annexée à la présente convention, pour une capacité de 6.000 tonnes, ainsi qu'une usine de même capacité à Ségou.

Art. 9. — Le réseau d'usines décrit à l'article précédent peut permettre d'égréner une production totale de 20.000 tonnes de coton graine. A partir du moment où la production dépassera ce chiffre, la Compagnie Française pour le Développement du Textile étudiera la possibilité d'augmenter le potentiel d'égrénage, en fonction de l'accroissement de la production. Dans la mesure où elle pourra dégager les ressources financières nécessaires, elle fera face elle-même, le moment venu, aux investissements correspondants.

Art. 10. — Au cas où des perspectives de développement de la production cotonnière se présenteraient dans d'autres zones, soit en culture sèche (région de Bamako, etc...) soit en culture irriguée, en dehors du domaine réservé à l'Office du Niger, la Compagnie Française pour le Développement du Textile étudierait les investissements nécessaires pour égréner la production de ces régions. S'il lui est possible de disposer de ressources pour effectuer les investissements correspondants, elle y participera dans des conditions qui seront réglées par voie d'avenant à la présente convention. Dans le cas contraire, elle pourra prendre la gérance des usines à créer si le Gouvernement du Mali désire la lui confier, dans des conditions également réglées par voie d'avenant à la présente convention.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux investissements nécessaires pour répondre, dans les zones visées à l'article 8, à un développement de la production supérieure au tonnage mentionné audit article 8.

V. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 11. — Les installations appartenant à la Compagnie Française pour le Développement du Textile et situées sur le Territoire Malien seront placées, par la présente convention, sous le régime particulier prévu par la loi du 15 janvier 1962.

Art. 12. — L'Etat Malien garantit à la Compagnie Française pour le Développement du Textile que, pendant la durée de la présente convention, il ne sera apporté, en ce qui la concerne, aucune modification aux dispositions fiscales et douanières en vigueur à ce jour. Toutefois, la Compagnie Française pour le Développement du Textile bénéficiera de plein droit de toute mesure d'allègement fiscal ou douanier à caractère général qui pourrait être apportée aux dispositions actuelles.

Art. 13. — En application de l'article 18 de la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962, la Compagnie Française pour le Développement du Textile pourra, de plein droit et librement, transférer hors Mali la totalité de ses bénéfices bruts annuels.

Il est formellement convenu que les bénéfices bruts comprennent les dotations annuelles aux comptes d'amortissement des immobilisations de la Compagnie Française pour le Développement du Textile au Mali augmentés d'un bénéfice net égal à 1,5 % du chiffre d'affaires annuels. Ce chiffre d'affaires sera calculé sur la base de la valeur ex-usines, telle qu'elle résulte de l'application du barème, du coton fibre produit au cours de la campagne.

En vue de l'application du présent article, et afin de permettre notamment à la Compagnie Française pour le Développement du Textile les remboursements des emprunts qu'elle a fait en France pour financer les investissements effectués au Mali, les

amortissements annuels transférables seront calculés en francs français, à partir de la valeur d'acquisition des immobilisations exprimées en francs français.

Les amortissements compris dans le montant transférable de la dernière année seront égaux à la différence entre la valeur d'origine des immobilisations et le total exprimé en francs français, des amortissements déjà transférés.

Art. 14. — Le bénéfice des dispositions de l'article 13 ci-dessus est applicable :

1° à la somme de 42.643.207 francs maliens, soit 852.864,14 francs français 1963, représentant la valeur des immobilisations existant au 30 septembre 1962;

2° aux immobilisations financées par la Compagnie Française pour le Développement du Textile entre le 1^{er} octobre 1962 et le 1^{er} octobre 1963, date de prise d'effet de la présente convention;

3° aux immobilisations que la Compagnie Française pour le Développement du Textile sera amenée à effectuer en cours de convention, soit en complément, soit en renouvellement des immobilisations actuelles.

Les valeurs des immobilisations réalisées, postérieurement au 30 septembre 1962, seront celles qui résulteront des bilans successifs sur lesquels tous éclaircissements seront fournis, sur sa demande, au Gouvernement Malien.

Art. 15. — A la fin de la convention et sous réserve de l'application des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, la propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marche reviendra de plein droit, et sans indemnité, à l'Etat Malien.

Art. 16. — En fin de convention, il sera procédé, à dire d'experts, à une estimation des stocks de pièces de rechange, matières consommables et approvisionnements de toute nature. Chacune des parties désignera un expert. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 ci-après.

Le Gouvernement versera le montant de l'estimation à la Compagnie Française pour le Développement du Textile. Ce montant sera transférable en totalité en francs français.

Art. 17. — L'achat du coton graine aux producteurs, les dépenses de transport, d'égrenage et, d'une manière plus générale, les dépenses afférentes à la commercialisation et payables en Territoire Malien, seront financées, grâce à des crédits de campagne octroyés en quantité suffisante, et sur présentation d'un programme d'achat, par la Banque de la République du Mali.

Art. 18. — Les transferts destinés à couvrir les dépenses afférentes à la commercialisation et effectuées hors Mali demeurent autorisées, conformément à la procédure actuellement en vigueur.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — La Compagnie Française pour le Développement du Textile s'engage à former les ouvriers qualifiés et les agents de maîtrise nécessaires à la marche des usines susmentionnées.

Art. 20. — L'Office National de la Main d'Œuvre s'engage à satisfaire les offres d'emploi présentées par la Compagnie Française pour le Développement du Textile, à apporter son entier concours à la bonne marche des usines et à ne pas présenter de revendications de salaires en dehors d'un accord avec l'Etat et la Compagnie Française pour le Développement du Textile.

VII. — DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 21. — La présente convention est conclue pour dix campagnes, à partir de la campagne dite 1963-64. Elle se substituera, pour compter du 1^{er} octobre 1963, à l'accord du 26 avril 1961 qui reste en vigueur pour la campagne 1962-63.

VIII. — ARBITRAGE

Art. 22. — En cas de conflit, l'arbitrage sera assuré par un Comité composé d'un représentant du Gouvernement du Mali, d'un représentant de l'Entreprise conventionnée et d'un arbitrage choisi par les deux parties parmi les nationaux d'un Etat autre que celui de chacune des deux parties.

A défaut de désignation d'un représentant par l'une des deux parties dans un délai d'un mois, le second arbitre sera désigné par le tirage au sort sur une liste comprenant le Premier Président de la Cour Suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel et les Présidents de Chambre de ces deux hautes juridictions.

La présente convention est signée en six (6) exemplaires.

Bamako-Koulouba, le 10 février 1964.

Pour le Gouvernement de la République du Mali
Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p.i.,

Hamaciré N'DOURÉ.

Ministre du Commerce et des Transports

Pour la Compagnie Française
pour le Développement du Textile :

Le Directeur général,

E. de CARBON.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 40 P.G.-R.M. — DÉCRET portant additif au décret n° 0163 P.G.-R.M. en date du 30 août 1963 relatif à l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant modalités de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les modalités d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;

Vu le décret n° 0163 P.G.-R.M. susvisé en date du 30 août 1963.

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est complété comme suit, l'article 1^{er} du décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

I. — AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

3° Pour le grade de capitaine

Après :

Amadou Beydi Diallo.

Ajouter :

Mamadou Cissoko,
lieutenant.

(Le reste sans changement).

Koulouba, le 24 mars 1964.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité p.i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Par décision en date du :

10 mars 1964. — Sont reclassés à l'échelle indiciaire
de solde n° 3 et pour compter du 1^{er} février 1964, les
aspirants désignés ci-dessous :

Amadou Coulibaly;
Karim Dembélé;
Missa Koné.

Ministère délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères

N° 42 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agents
diplomatiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son
article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant
remaniement du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 472 M.F.-F. du 4 juin 1962 portant nomination
des intéressés;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Lamine Maïga, agent
comptable à l'Ambassade du Mali à Niamey, est nommé,
cumulativement avec ses fonctions, secrétaire d'Ambas-
sade.

Art. 2. — M. Baba Traoré, agent comptable à l'Ambas-
sade du Mali à Rabat est nommé, cumulativement avec
ses fonctions, secrétaire d'Ambassade.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre délégué aux Affaires étrangères,
Baréma BOCOUM.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des
Affaires économiques et financières

275 M.E.P.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1964,
les primes de rendement du personnel permanent du
Génie rural travaillant sur les chantiers d'aménagements
hydro-agricoles sont fixés comme suit :

EQUIPES ENGINES

Par jour de travail effectif sur le chantier

Surveillant chantier terrassement	500 F
Mécaniciens confirmés de chantier 5 ^e et 6 ^e caté- gorie et hors catégories	450 F
Conducteurs d'engins confirmés 5 ^e catégorie et mécaniciens 4 ^e catégorie	400 F
Aide-conducteur et graisseurs	150 F
Chauffeurs, 5 F le km parcouru sur le chantier au ravitaillement du chantier	5 F/km

EQUIPES MAÇONS

Par jour de travail effectif sur le chantier

Surveillant des travaux	400 F
Chefs maçons, maçons hors catégorie	300 F
Menuisiers et maçons confirmés 6 ^e catégorie	250 F
Menuisiers et maçons 5 ^e catégorie	200 F
Maçons de 3 ^e et 4 ^e et toutes catégories de main- d'œuvre permanente	150 F

EQUIPES TOPOGRAPHIQUES

Par jour de travail effectif sur le chantier

Chef de brigade topographique	450 F
Opérateurs topographiques hors catégorie	350 F
Opérateurs confirmés de 6 ^e catégorie	300 F
Opérateurs 5 ^e catégorie, chaîneurs confirmés 4 ^e catégorie	250 F
Opérateurs 3 ^e et 4 ^e catégories, chaîneurs toute autre catégorie, main-d'œuvre permanente ..	150 F

Les primes de rendement entrent en vigueur pour
compter de la date à laquelle commencent les travaux.
Elles sont applicables durant le fonctionnement des
chantiers d'aménagements hydro-agricoles.

Elles peuvent être supprimées pour :

- mauvaise exécution du travail;
- mauvais entretien du matériel;
- rendement non satisfaisant;
- mauvaise conduite sur le chantier.

Ministère de la Justice

ADDITIF au décret n° 198 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. du 20 septembre 1963 accordant des remises de peines.
A l'article premier :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
<i>Après :</i>			
Abdoulaye Diallo.			
<i>Ajouter :</i>			
Bengaly Konaté, né vers 1912 à Soromba-Bougouni (R. M.), fils de feu Noumoutié Konaté et de feu Moussocoura Fané, adjudant-chef corps des Gardes; domicile : à la 6° C.A. Bamako, marié 12 enfants. M.D. du 25-6-1963.	2 ans de prison pour complicité de détournement, par la Cour d'Assises du Mali. (13-7-1963).	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine d'emprisonnement. Paiement des frais de justice et des dommages-intérêts (150.000 francs).
Cheickna Sako, né vers 1926 à Nara (R. M.), fils de feu Baba et de feu Mantita Sacko, commis d'Administration, domicile Kéniéba, marié 4 enfants. M.D. du 18-6-1963.	3 ans de prison pour détournement de deniers publics par la Cour d'Assises du Mali (13-7-1963).	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine d'emprisonnement. Paiement des frais de justice et des dommages-intérêts (150.000 francs).

(Le reste sans changement).

Ministère des Finances

N° 45 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national pour l'exercice 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1962;
Vu la loi n° 63-102 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national de la République du Mali les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
SECTION 0-14		
Chapitre 14-05-1. — Armée (Personnel) .		7.000.000
TITRE III		
Chapitre 14-09-1. — Garde républicaine (Personnel)	6.000.000	
Chapitre 14-09-2. — Goums (Personnel)	1.000.000	
	<u>7.000.000</u>	<u>7.000.000</u>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 251. — ARRÊTÉ instituant au niveau du Ministère des Finances une Brigade des Recherches et de Répression des délits économiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 instituant le Code des Impôts directs et indirects et Taxes assimilées;
Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes;
Vu la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 31 décembre 1962 portant répression des délits économiques, notamment en son article premier;
Vu les nécessités d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au niveau du Ministère des Finances, une Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques.

Art. 2. — La Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques est chargée, sur toute l'étendue du territoire national, en tout lieu et à tout moment, de vérifier la régularité des conditions d'importation, d'exportation et de détention des marchandises et produits dont la commercialisation se trouve soumise à une réglementation officielle de quelque portée que soit :

Elle est habilitée dans les mêmes conditions à faire observer strictement l'ensemble des dispositions légales portant protection de la monnaie nationale.

Art. 3. — Dans le cadre des attributions définies à l'article 2, la Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques est habilitée à constater toutes infractions à la réglementation douanière, à celle des Impôts indirects et Taxes assimilées, ainsi qu'à toutes dispositions légales instituant et définissant l'étendue des monopoles consentis à des organismes d'Etat ou à des administrations semi-publiques.

Art. 4. — Dans tous les cas de flagrants délits, la constatation des infractions visées à l'article 3 s'effectue au moyen d'un procès-verbal dressé dans les formes réglementaires prévues pour les administrations publiques normalement chargées d'assurer l'application de la réglementation qui aura été violée.

Dans les mêmes cas et chaque fois que les circonstances le permettent, il sera immédiatement procédé à la saisie du corps du délit (marchandises, produits, etc...) ainsi qu'à l'arrestation des auteurs de l'infraction.

Les infractions non flagrantes, pour lesquelles une preuve irrévocable ne peut être administrée immédiatement, donneront lieu à l'ouverture d'information judiciaire, sur plainte formulée au nom du Ministre des Finances par le Directeur national de l'Administration publique intéressée, ou au besoin, par la Brigade des Recherches et de Répressions des délits économiques.

Les infractions susvisées peuvent, dans tous les cas où une preuve irrévocable peut en être fournie, faire l'objet de procès-verbaux de constat dressés dans les conditions prévues au paragraphe premier du présent article.

Art. 5. — La poursuite et la répression des infractions constatées par les agents de la Brigade des Recherches et de Répressions des délits économiques, incombe aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Toutefois, et dans tous les cas où ces infractions ne présentent pas un caractère de gravité exceptionnelle, le Ministre des Finances peut, sur proposition motivée des Directeurs nationaux ou de la Brigade des Recherches et de Répressions, en autoriser la terminaison administrative, écartant par ce fait le recours aux tribunaux compétents (transaction). Les formes et conditions dans lesquelles la transaction susvisée peut être envisagée seront précisées ultérieurement.

Art. 6. — Les Chefs des bureaux principaux des Douanes et les Inspecteurs régionaux des Contributions diverses sont chargés de poursuivre devant les tribunaux compétents, les infractions constatées dans le ressort de leurs bureaux par les agents de Brigade des Recherches et de Répressions.

Ceux-ci sont tenus à cet effet de déposer auprès d'eux, en même temps que leurs moyens de constatation, les objets de fraude saisis et la personne des délinquants, dont l'arrestation doit être immédiate, dans tous les cas de flagrants délits d'infraction.

Exceptionnellement et sur instruction du Ministre des Finances, ces poursuites peuvent directement et dans les mêmes conditions, être engagées par le Chef de la Brigade des Recherches et de Répressions des délits économiques.

Art. 7. — Dans le cadre de l'exécution des attributions qui leur sont dévolues à l'article 2, les agents de la Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques relèvent de l'autorité directe du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les agents de la Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques sont, dans l'exercice de leurs fonctions, placés sous la protection de la loi.

Il est interdit, en conséquence, de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, à l'accomplissement de leurs tâches, de les troubler de quelque manière que ce soit,

de les injurier, ou de les maltraiter, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques, et sans préjudice de l'application des dispositions pénales propres aux administrations publiques dont ces agents relèvent du point de vue statutaire.

Art. 9. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Brigade de Recherches et de Répressions des délits économiques sont porteurs d'une commission d'emploi délivrée par le Ministre des Finances. Cette commission est destinée à justifier de leur qualité chaque fois qu'il en est besoin.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mars 1964.

Le Ministre des Finances,
ATAHER MAIGA.

N° 269 F.4-A. — ARRÊTÉ portant création d'une Régie d'avance à l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 61 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant création d'une Entreprise Nationale dénommée Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.);

Vu la loi n° 63-89 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 abrogeant les dispositions de la loi n° 61 A.N.-R.M. du 3 août 1961 et transformant l'A.N.I.M. en un organisme public doté de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion;

Vu le décret n° 36 P.G. du 10 mars 1964 portant réorganisation de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.);

Vu la lettre n° 24 A.N.I.M. du 25 mars 1964 du Directeur de l'A.N.I.M. à Bamako;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à la Société d'Etat dénommée Agence Nationale d'Information (A.N.I.M.) une Caisse de Régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs au compte du Budget national du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à un million (1.000.000) de francs. Les pièces justificatives devront être adressées au Trésorier-Payeur du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.-ET. du 11 juin 1949.

Art. 4. — Le Régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte que sera versé le montant de l'avance qui lui sera consentie et que seront aussi conservées les disponibilités constatées. Il ne peut en aucune façon détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le Régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnauteur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1964.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

258 F.2-B. — Par arrêté en date du 23 mars 1964, une pension de réversion au taux annuel de trois mille six cent soixante-trois (3.663) francs est allouée, sur les fonds du Budget national à M^{me} Zoumbou Maïga, veuve de M. Diamani Samako, ex-garde républicain de 2^e classe mⁿ 3774, décédé le 26 novembre 1963, à raison de neuf cent quinze (915) francs.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 27 novembre 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille cent quatre-vingt seize (2.196) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Nana Samako, née en 1950;

Kari Samako, née en 1953;

Amadou Samako, né en 1960,

à raison de cinq cent quarante-neuf (549) francs.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Nana Samako, Kari Samako et Amadou Samako, sera versée entre les mains de Zoumba Maïga, mère et tutrice légale.

260 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 mars 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Coulibaly, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 106.196 francs, pour compter du 1^{er} août 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1963.

261 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 mars 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, ex-infirmier d'hygiène ordinaire 1^{er} échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Fatoumata, née le 1^{er} mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 833 dont l'intéressé est déjà titulaire.

263 F.2-B. — Par arrêté en date du 25 mars 1964, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cent soixante-trois (3.163) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national à M^{mes} Daboye Traoré et Diarama Diarra, veuves de M. Moussa Diarra, ex-garde républicain, mⁿ 996, décédé le 31 décembre 1960 à Kafé, à raison de mille cinq cent quatre-vingt un (1.581) francs à chacune d'elles.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1961.

267 F.2-B. — Par arrêté en date du 25 mars 1964, une pension de réversion, au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze (4.995) francs, est allouée sur les fonds du Budget national, à M^{me} Oumou Diarra veuve de M. Fily Sissoko, ex-garde républicain décédé le 1^{er} mars 1963, à raison de mille deux cent quarante huit (1.248) francs.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 2 mars 1963.

271 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Massaran Diallo;

Marama Condé;

Thary Traoré,

veuves de M. Makan Diarra, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 76.960 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Marama Condé, 50 % de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Houlématou, née le 29 juin 1935;

Souleymane, né le 5 janvier 1938;

Lansiné, né le 23 juillet 1942.

Le montant annuel en est fixé à 23.088 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, l'orphelin Toumani, né le 6 mai 1946, bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin, dont le montant annuel est fixé à 46.176 francs.

La pension attribuée à Toumani sera versée entre les mains de M^{me} Marama Condé, mère et tutrice légale.

272 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fatoumata Kéita;

M. Issa Sissoko, né le 9 janvier 1959, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Sandiakou Sissoko, ex-commis d'Administration adjoint 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 3.228 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'orpheline Nana, née le 11 octobre 1959, une pension temporaire d'orpheline, dont le montant annuel est fixé à 1.292 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins Issa et Nana pourront, sur justification des droits, être comparées au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Sédicora Sanou, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Issa.

M^{me} Fatoumata Kéita, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Nana.

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 741 C.R.M. du 12 août 1963 et n° 243 C.R.M. du 17 mars 1964.

278 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lamine Kéita, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Ramatou, née le 10 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1066 dont l'intéressé est déjà titulaire.

279 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Daouda Maïga, ex-instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1961, pour compter du 1^{er} mars 1964;

Aoua, née le 1^{er} juin 1962, p. compter du 1^{er} juin 1962;

Bintou, née le 22 janvier 1964, pour compter du 1^{er} février 1964.

280 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 avril 1964, une pension de retraite, aux taux annuels ci-dessous fixés, est allouée, sur les fonds du Budget national, aux gardes gourniers ci-dessous désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DES PENSIONS	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
70	Mohamed Lamine Ould Sidy	Goumier 1 ^{re} classe	Proport.	Néant	15 a. 5 m. 16 j. cptés 15 a. 6 m.	15 ans 6 mois	10.323	1-1-64	Goundam
44	Rissa Ag Inamazou	Sergent	Proport.	Néant	13 ans 3 mois cptés 19 ans	19 ans	16.188	1-3-64	Goundam

Par arrêtés en date des :

20 mars 1964. — Est et demeure rapporté l'article premier de l'arrêté n° 1068 F.-A du 18 novembre 1963, en ce qui concerne M. Mamady Diabaté, précédemment nommé percepteur du cercle de Nara.

M. Mamady Diabaté, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment percepteur à Douentza, est nommé percepteur à Kolokani, en remplacement de M. Malick Guèye, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamady Diabaté est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 33 M.F.-CAB. du 2 mars 1964 affectant M. Adama Hamma Diallo en qualité de caissier adjoint au Payeur de Ségou.

M. Adama Hamma Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, est nommé percepteur à Koutiala, en remplacement de M. Ousmane Makan Sissoko, en instance de départ en congé. M. Diallo cumule cette fonction avec celle de receveur municipal de la même localité.

M. Adama Hamma Diallo est astreint au cautionnement égal à 1 %, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 690 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

25 mars 1964. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour servir au Bureau des Douanes du Mali à Dakar (République du Sénégal) :

MM. Ibrahima Kanté, garde-frontière;
Soumana Haïdara, garde-frontière;
Bakary Traoré, garde-frontière.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

3 avril 1964. — Les agents dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement, sont nommés :

1° M. Yéli Diallo, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur au Ministère du Développement, cumulativement avec ses fonctions, sous-ordonnateur des comptes hors budget du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;

2° M. Ana Dougnon, commis d'Administration adjoint de 3° échelon, sous-ordonnateur suppléant des comptes hors budget du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

Le présent arrêté prend effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

M. Marimantia Doucouré, chef de bureau principal 2° échelon, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

M. Marimantia Doucouré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

M. Moussa Konaté, Directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali, est nommé sous-ordonnateur de cet organisme.

Par décision en date du :

20 mars 1964. — Est abrogée la décision n° 48 M.F. du 10 juin 1963 portant nomination de M. Bouya Simpara contrôleur des Douanes, détaché auprès du Ministre des Finances comme inspecteur itinérant des Douanes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère du Développement

259 M.D. — Par arrêté en date du 23 mars 1964, le concours d'entrée aux Centres d'Apprentissage agricole de M'Pésoba et du Samanko aura lieu les 4 et 5 mai 1964 dans chaque chef-lieu de cercle et pour les candidats résidant dans leur ressort.

Une Commission de surveillance sera nommée dans chaque centre par le Commandant de cercle intéressé et sera composée de :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur de l'école publique;
le Chef du secteur du Développement rural;
un représentant lettré de la collectivité agricole.

Les épreuves, qui seront adressées en temps opportun au Président de chaque centre, se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 4 mai 1964

De 8 heures à 9 heures : Orthographe suivie de questions;

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : Calcul;

De 15 heures à 16 h. 30 : Sciences.

Le 5 mai 1964

De 8 heures à 10 heures : Composition française.
Le Président de la Commission de surveillance de chaque centre transmettra au Ministre du Développement, dans les meilleurs délais, les copies des candidatures et le procès-verbal, sous un pli cacheté.

La Commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres :

Un ingénieur d'Agriculture, représentant le Ministère du Développement;

Deux professeurs ou instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement;

Un représentant lettré de la collectivité agricole désigné par le Gouverneur de la région de Bamako.

Le concours est ouvert aux titulaires du C.E.P.E. d'une part, aux élèves ayant terminé la 5° année de l'École fondamentale d'autre part. Le nombre de places au concours est fixé à 90.

Les candidats déclarés admis se présenteront au Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba ou du Samanko suivant leur répartition le 25 mai 1964, date impérative de la rentrée.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 39 P.G. — DÉCRET instituant un cours de formation professionnelle accélérée au Ministère des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 119 du 29 mars 1961 portant réorganisation du Ministère des Travaux publics;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu le décret n° 215 du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion de personnel;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'égide du Ministère des Travaux publics, il est créé un Cours de perfectionnement et de formation professionnelle accélérée (C.F.P.A.)

en vue d'assurer la formation rapide des personnes ayant vocation à occuper les emplois de techniciens, d'agents de maîtrise et de contremaîtres.

Art. 2. — L'organisation et la gestion de ce Cours sont confiées au Ministère des Travaux publics. Un arrêté de ce Ministère en fixera les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 3. — Le régime des cours est l'externat.

Art. 4. — Ce cours est placé sous le contrôle permanent d'une Commission interministérielle *ad hoc*, habilitée à résoudre les problèmes de principe que posent le recrutement et l'orientation des élèves ainsi que le fonctionnement du Cours.

A la fin de chaque session, cette Commission se constitue en jury d'examen et sanctionne la formation professionnelle acquise.

Art. 5. — Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres :

Un délégué du Ministre d'Etat chargé du Plan;

Le Directeur de l'Enseignement technique, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Le Directeur de l'Office de la Main d'Œuvre, représentant le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Secrétaire :

Le Directeur du Cours F.P.A.-M.T.P.

Cette Commission peut, en cas de besoin, s'adjoindre toute autre personnalité dont le concours lui apparaît opportun.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. — L'admission au Cours de formation professionnelle accélérée se fait sur titre et par voie de concours, organisé par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sur proposition du Ministère des Travaux publics et selon les modalités arrêtées conjointement.

Art. 7. — Le niveau de recrutement des élèves et la durée de l'enseignement sont fonction de la section :

Section I - Formation des techniciens

a) Cette section a vocation pour former :
Adjoints techniques T.P. et Bâtiments;
Dessinateur, projeteur, calculateur;
Mètreur, vérificateur;
Commis techniques d'Entreprises;
Agent technique hydrologue;
Adjoint technique de laboratoire;
Géomètre.

b) L'accès de cette section est réservé aux candidats ayant satisfait à un concours d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat 1^{re} partie ou classe de 2^e année de l'Enseignement secondaire général et technique.

c) La durée de l'enseignement est fixée à 18 mois.

Section II - Formation des agents de maîtrise

a) Cette section a vocation pour former :
Conducteur des T.P. et Bâtiments;
Surveillant des Travaux;
Dessinateur T.P., Bâtiment et topographe;
Mètreur;
Aide-prospecteur;
Conducteur de travaux hydrauliques.

b) L'accès en est réservé aux candidats ayant satisfait à un concours d'entrée d'un niveau équivalent au D.E.F. et sur titre aux titulaires du C.A.P. 2^e degré.

c) La durée de l'enseignement est fixée à 12 mois.

Section III - Formation des contremaîtres de T.P.

a) Cette section a vocation pour former :

Chefs chantiers T.P. et bâtiments;
Chefs chantiers Travaux routiers;
Opérateurs topographes;
Opérateurs de laboratoire.

b) L'accès en est réservé aux candidats ayant satisfait à un concours d'entrée d'un niveau équivalent au C.A.P. 1^{er} degré.

La durée de l'enseignement est fixée à 12 mois.

Art. 8. — Le programme d'enseignement du Cours comprend une partie théorique et une partie pratique, selon un rythme adapté à chaque section et à chaque spécialité.

Il comprend des matières communes et des matières propres à chaque spécialité. Il est annexé au présent décret.

Art. 9. — Les emplois auxquels auront accès les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie seront déterminés par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, compte tenu des règles statutaires relatives aux personnels du cadre des Travaux publics, du Génie civil et des Mines, ainsi que du niveau de recrutement, de la durée et de la matière de l'enseignement suivi au Cours de Formation professionnelle accélérée.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulikouba, le 23 mars 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques p. i.,
Abdoulaye SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baha DIARRA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

A N N E X E
PROGRAMME DES COURS

A. — MATIÈRES COMMUNES

a) *Cours théoriques* : Notions sur l'organisation de la productivité; notions sur la législation du travail et la prévoyance sociale; notions de Droit administratif appliqué, comptabilité et gestion de stock et matériel; rédaction de rapports; rappel d'arithmétique, trigonométrie, géométrie, algèbre; mécanique, notions de résistance des matériaux; physique, chimie, géologie.

b) *Technique appliquée* : Technologie élémentaire (mécanique, électricité); dessin, lecture des programmes et plans métrés et quantitatifs; arpentage et implantation; notions d'Hydraulique; notions sur les éléments de machines.

B. — MATIÈRES SPÉCIALISÉES

a) *Bâtiment* : Technologie complémentaire; procédés généraux de construction; dessin, avant-métrés (exercices pratiques); résistance des matériaux appliqués; travaux de finition tous corps d'Etat; notions d'urbanisme et d'assainissement urbain.

b) *Routes et Travaux publics* : Tracé, construction et entretien des routes; technologie des ouvrages d'art; complément de droit administratif des Travaux publics.

c) *Hydraulique* : Compléments de géologie et d'hydraulique; hydraulique souterraine, puits, forages; technologie et matériel d'hydrologie; météorologie et pratique du jaugeage.

d) *Topographie* : Arpentage, lever des longueurs et des angles; nivellement simple et à la lunette; détermination des points; distances et angles; relevés complexes, triangulation, polygonation; tracés de nivellement; lectures des cartes topographiques, cartographie.

e) *Laboratoire* : Technologie du matériel de prélèvement; compléments de chimie, de géologie, de géo-technique; résistance des matériaux et analyse chimique; réglementation en vigueur; rapports d'analyse.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par décision en date du :

23 mars 1964. — La peine du blâme est infligée à M^{me} Traoré, née Aminata Koïta, infirmière ordinaire 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Kolanani, pour absence irrégulière.

Ministère de l'Education

Par arrêté en date du :

4 avril 1964. — M. Balla Mamadou Sissoko, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

5 mars 1964. — L'élève Tounko Danioko, admis au Lycée Technique en 1^{re} année « Techniciens », suivant

décision n° 1204 M.E.N. du 10 septembre 1963, est réorienté en 1^{re} année « Ingénieurs de 1^{er} degré » dans la section Electricité (sur sa demande).

L'élève Tounko Danioko bénéficiera d'une bourse locale annuelle de 150.000 francs maliens.

La bourse entière d'internat (B.E.I.) de l'élève Boubacar Diallo de la classe de 10^e SE du Lycée Askia où il a été orienté, en partant du Lycée Technique suivant décision n° 1611 M.E.N. du 13 novembre 1962, est reconduite au titre de l'année scolaire 1963-64.

9 mars 1964. — A l'article 1^{er} de la décision n° 1335 M.E.N. du 4 octobre 1963 portant attribution de nouvelles bourses en Tchécoslovaquie.

Rayer :

Mantalla Coulibaly, du Lycée Technique (Radio-Santé);
Cheick Fantamady Simbé, du Lycée Technique (Radio-Santé);

Niomby Sissoko, du Lycée Technique (Radio-Santé).

A l'article 1^{er} de la décision n° 1558 M.E.N. du 25 novembre 1963 portant attribution de nouvelles bourses en Roumanie

Rayer :

Sanoussi Konaté, du Lycée Technique (Mécanique Auto);
Moussa Kanté, du Lycée Technique (Electricité).

Les jeunes gens ci-dessous nommés sont définitivement désignés pour entreprendre en Roumanie les études ci-dessous indiquées, dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement de ce pays :

Mantalla Coulibaly, diplôme obtenu au Mali : Brevet E.I. Electricité, études envisagées : Ingénieur d'Electricité;

Cheick Fantamady Simbé, diplôme obtenu au Mali : Brevet E.I. Electricité, études envisagées : Ingénieur d'Electricité;

Niomby Sissoko, diplôme obtenu au Mali : Brevet E.I. Electricité, études envisagées : Ingénieur d'Electricité;

Sanoussi Konaté, diplôme obtenu au Mali : Brevet E.I. Mécanique Automobile, études envisagées : Ingénieur Automobile;

Moussa Kanté, diplôme obtenu au Mali : Brevet E.I. Electricité, études envisagées : Ingénieur Automobile.

11 mars 1964. — Les allocations familiales ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens boursiers mariés en cours d'études en France, dont les noms suivent :

M. Souleymane Diarra, boursier F.A.C., demeurant 22 rue Ledru-Rollin, Bâtiment C, à Fontenay-aux-Roses (Seine) : au titre de son enfant Seydou Diarra, né le 3 mars 1963 à Paris-14^e, une allocation de 107.815 francs maliens, payables en France, comprenant : 1° 54.380 francs à titre d'allocations pour la période du 3 mars 1963 au 31 décembre 1963; 2° 53.435 francs, à titre d'allocations pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964;

M^{me} Traoré, née Carvalho Anne-Marie, boursière du Mali, 27, rue Camille Desmoulins, Cachan (Seine) : une allocation de 53.435 francs maliens payable en France pour la période du 7 janvier 1964 du 30 septembre 1964, au titre de son enfant Mame Anna Traoré, née le 7 janvier 1964 à Paris;

M^{me} Kéita, née Fatoumata Bâ, boursière du Mali, Résidence Universitaire A, Chatelet, rue Frédéric Combemale, Lille (Nord) : une allocation de 53.435 francs maliens, payable en France pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964, au titre de son enfant Safiatou Kéita, née à Lille, le 25 décembre 1963;

MM. Samou Sangaré, boursier du Mali, 12, rue des Pitourées, Athis-Mons (S.-et-O.) : au titre de son enfant Moriba Sangaré, né le 29 octobre 1963, à Paris-14^e, une allocation de 64.305 francs maliens, payable en France, comprenant : 1^o 10.870 francs maliens pour les mois de novembre et décembre 1963; 2^o 53.435 francs maliens pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964;

Gaoussou Kanouté, boursier du Mali, Cité Sellier A 3, Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.) : au titre de ses enfants Jean-Louis, Alassane Kanouté, né le 30 avril 1960, à Juvisy-sur-Orge (S.-et-O.) et Manda, Elisabeth Kanouté, née le 9 mai 1963, à Juvisy-sur-Orge (S.-et-O.), une allocation de 139.480 francs maliens, payables en France, comprenant : 1^o 32.610 francs, pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 décembre 1963; 2^o 106.870 francs, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964;

M^{me} Tall, née Vêloré, épouse étudiant Macki Koreissi Tall, Cité Universitaire, Antony (Seine) : en sa faveur et en faveur de ses enfants Madani Maki Tall, né le 7 juin 1961, à Paris-6^e, Koreissi Maki Tall, né le 11 décembre 1962, à Paris-14^e, Madina Maki Tall, née le 3 janvier 1964, à Paris-6^e, une allocation de 332.415 francs maliens, payables en France, comprenant : 1^o pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 décembre 1963, allocation de 65.235 francs, au titre de M^{me} et 2 enfants, nés en 1961 et 1962; 2^o allocations de 160.305 francs, au titre des 3 enfants, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964; 3^o allocations de 106.875 francs, au titre de M^{me}, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964;

M. Djibril Diallo, 6, Les Closeaux, Rungis (Seine) : une allocation de 32.610 francs maliens, payables en France, au titre de son enfant Abdoulaye Djibril Diallo, né le 20 mars 1963, pour la période du 1^{er} avril 1963 au 30 septembre 1963.

La bourse catégorie D financée par le Mali dont bénéficiait Salim Maguiraga, qui effectue un stage de fin d'études à l'Ecole Nationale Technique des Mines d'Alès (Gard), est supprimée pour compter du 2 janvier 1964, en raison de ce qu'il jouit d'une bourse de stage de la Caisse centrale de Coopération économique.

Une aide scolaire de 50.000 francs maliens, soit 1.000 francs français, est accordée à M. Cyr Mathieu Camara, étudiant malien boursier du F.A.C., à l'Ecole Nationale de la Santé publique, demeurant 22, rue Ledru-Rollin, à Fontenay-aux-Roses (Seine), pour impression de sa thèse.

14 mars 1964. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 182 M.E.N. du 13 février 1964 en ce qui concerne M^{me} Thérèse Leroux (engagée dans l'Enseignement).

Est définitivement exclu du Collège moderne de Ségou pour inconduite et absences multiples non motivées, l'élève Seydou Hanne, de la classe de 8^e.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression des allocations de fournitures scolaires dont il bénéficiait.

Est supprimée, pour compter du 30 mars 1964, la bourse catégorie D de M^{me} Fofana, née Fanta Koné, sage-femme d'Etat spécialisée en Puériculture.

Motif : études terminées.

24 mars 1964. — Une allocation familiale de 106.875 francs maliens, payable en France, est accordée à M. Cheick Oumar Kane, étudiant boursier, 14, rue Charles Muller, à Rennes (I.-et-V.), pour la période du 1^{er} avril 1964 au 30 septembre 1964, en faveur de son épouse, M^{me} Kane, née N'Dèye Fatou Fall et de son enfant Maïmouna Kane, née le 28 janvier 1963 (bulletin de naissance n° 684 du 5 février 1963 de la mairie de Bamako).

Un voyage aller Bamako-Paris par avion, classe touriste, est accordé à M^{me} Kane, née N'Dèye Fatou Fall.

ADDITIF à la décision n° 182 M.E.N. du 13 février 1964 portant attribution de bourses locales et transfert d'élèves.

Les allocations scolaires indiquées ci-dessous sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Ajouter :

Pierre Edmond Konta, de Prosper Kamara. Reçu au D.E.F., orienté en classe de 10^e du Lycée Askia, suivant décision n° 1268 M.E.N. du 20 septembre 1963, B.E.E. maintenue;

Fabilé Samaké, du Collège moderne de Bamako, reçu au D.E.F., orienté en classe de 10^e du Lycée Askia, suivant décision n° 1268 M.E.N. du 20 septembre 1963, B.E.E. maintenue.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 273 S.E.F.P.T.-CAB. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours de recrutement au Cours de Formation professionnelle accélérée du Ministère des Travaux publics.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'Administration et de gestion de personnel;

Vu le décret n° 39 P.G.-R.M. du 23 mars 1964 instituant au Ministère des Travaux publics un Cours de Formation professionnelle accélérée,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le Cours de Formation professionnelle accélérée institué par le décret n° 39 P.G.-R.M. du 23 mars 1964, débutera le lundi 13 avril 1964.

Les conditions particulières de recrutement et certaines dispositions transitoires pour la session 1964-1965 font l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — Pour la session 1964-1965, le recrutement visé par le présent arrêté est réservé aux fonctionnaires et assimilés, pour la formation d'agents de maîtrise des Travaux publics, section Génie civil. Il se fera sur titres (D.E.F. ou C.A.P. 2) ou par voie de concours. Le nombre total des stagiaires à recruter est de 42 dont 27 sur titre et 15 par voie de concours.

Le recrutement pour la section mécanique (niveau C.A.P.) aura lieu ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 3. — Le recrutement sur concours comporte les épreuves écrites suivantes :

— Une épreuve écrite de composition française, qui sera notée en orthographe (coefficient 1) et en rédaction (coefficient 2), et dont le sujet sera en rapport avec la vie professionnelle. Durée : 2 heures;

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 3) comportant un dessin graphique (coefficient 1). Durée : 3 heures.

Art. 4. — L'examen écrit aura lieu le vendredi 3 avril 1964, simultanément dans les centres d'examen suivants :

Région de Kayes : Centres de Kéniéba et Nioro;
Région de Bamako : Centre de Bamako;
Région de Ségou : Centres de Ségou et San;
Région de Sikasso : Centres de Sikasso et Koutiala;
Région de Mopti : Centre de Mopti;
Région de Gao : Centres de Gao et Goundam.

Les Commissions de surveillance des épreuves des centres autres que Bamako seront désignées par les Gouverneurs des régions et en principe composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de la subdivision des Travaux publics ou son adjoint;

Un adjoint technique, un géomètre ou un instituteur.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont établis conjointement par le Directeur de l'Enseignement technique et le Directeur du C.F.P.A.-M.T.P.

Art. 6. — Les copies des candidats à l'examen écrit seront adressées le jour même à Monsieur le Directeur du C.F.P.A., Ministère des Travaux publics, Bamako, qui en assure la correction, conjointement avec le représentant de la Direction de l'Enseignement technique. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal et la liste des candidats admis est rendue publique.

Art. 7. — Les épreuves écrites seront notées sur 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les candidats définitivement admis seront prévenus par communiqué et par lettre personnelle; ils devront alors compléter leur dossier, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 9. — Les candidats admis sont considérés comme fonctionnaires stagiaires à la sortie, ceux qui auront satisfait aux diverses épreuves prévues par ailleurs seront titularisés ou selon le cas, proposés au tableau d'avancement. Le tout conformément aux dispositions du décret du 5 mars 1964.

Art. 10. — A titre transitoire, pour la session 1964-1965, compte tenu des circonstances, en dérogation à l'article 2 du présent arrêté, il a été décidé :

a) d'admettre la candidature des 11 stagiaires du Lycée technique qui ont obtenu en juin 1963 leur C.A.P. 2 maçon;

b) d'admettre les 16 stagiaires qui suivent en ce moment une session en cours pour la formation d'Aide-Géomètre à l'Institut National de Topographie.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 1964.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail*
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*
Mamadou Aw.

268 M.D. — Par arrêté en date du 25 mars 1964, le concours d'entrée au Collège Technique Agricole de Katibougou est fixé aux 25 et 26 mai 1964, suivant l'horaire ci-après :

Lundi 25 mai 1964

De 8 heures à 9 heures : Orthographe;
De 9 h. 30 à 11 h. 30 : Composition française;
De 15 heures à 17 h. 30 : Mathématiques.

Mardi 26 mai 1964

De 8 heures à 9 h. 30 : Sciences physiques ou naturelles, au choix des candidats.

Ce concours est réservé d'une part aux titulaires du B.E., du B.E.P.C., du D.E.F. et aux candidats à l'un de ces examens en 1964, et d'autre part aux titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole classés dans le premier quart de leur promotion.

En République du Mali, la Commission de surveillance est composée de :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Institut d'Economie rurale ou son représentant;

Un instituteur du cadre commun supérieur, désigné par le Ministre de l'Education.

6 centres d'examen sont ouverts au Mali : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

Dans les autres Etats intéressés, la composition de cette Commission et la désignation de ses membres sont laissées à la diligence des autorités compétentes.

La correction des épreuves et le classement seront effectués par une Commission qui se réunira à Bamako sur convocation du Ministre du Développement du Mali et qui comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres :

Deux professeurs;
Un ingénieur du cadre général des services de l'Agriculture.

Par arrêtés en date des :

21 mars 1964. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 30 décembre 1963 pour le recrutement de gardes-frontières stagiaires des Douanes du Mali, les candidats dont les noms suivent :

MM.

1. Ali Mahamane, centre de Gao;
2. Abdoulaye Cissé, centre de Mopti;
3. Ibrahima Théra, centre de Ségou;
4. Modibo N'Diaye, centre de Mopti;
5. Nouhoum Ibrahim, centre de Gao;
6. Ibrahima Traoré, centre de Ségou;
7. Adama Dembélé, centre de Ségou;
8. Mamadou Coulibaly n° 1, centre de Sikasso;
9. Sourakata Koïta, centre de Ségou;
10. Kimbiri Bâ, centre de Mopti;
11. Mamadou Coulibaly n° 3, centre de Sikasso;
12. Abdoulaye Dramé, centre de Kayes;
13. Boubacar Sangaré, centre de Sikasso;
14. Dioukamady Sissoko, centre de Sikasso;
15. Allane N'Diéné, centre de Sikasso;
16. Kalifa Diarra, centre de Ségou;
17. Paul Bagayoko, centre de Bamako;
18. Sékou Doucouré, centre de Ségou;
19. Alexis Diarra, centre de Sikasso;
20. Tandji Sidibé, centre de Ségou;
21. Toroba Samaké, centre de Ségou;
22. Siriman Kéita, centre de Sikasso;
23. Bokar Boulkassoum, centre de Gao;
24. Koussé Diarra, centre de Sikasso;
25. Yalla Sidibé, centre de Bamako;
26. Bellah dit Aliou Abdou, centre de Gao;
27. Koli Kéita, centre de Kayes;
28. Ousmane Diawara, centre de Kayes;
29. Faganda Kéita, centre de Kayes;
30. Boureïma Traoré, centre de Gao.

23 mars 1964. — M. Mamadou Bary, surveillant journalier de la C.C.F.B.T.P. depuis le 2 septembre 1959, titulaire du Brevet Industriel le 23 juillet 1955, est nommé, à compter du 2 septembre 1959, surveillant stagiaire des Travaux publics.

Compte tenu de son ancienneté, la situation de M. Mamadou Bary s'établit comme suit :

- Surveillant de 2° classe 1° échelon, à compter du 2-9-60 (titularisation);
- Surveillant de 2° classe 2° échelon, à compter du 2-9-61;
- Surveillant de 2° classe 3° échelon, à compter du 2-9-63.

Au cas où la solde de M. Mamadou Bary serait inférieure à son appointement actuel, il gardera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne la solde, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement de commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali, par arrêté n° 231 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 13 mars 1964, sont nommés commis des Services administratifs, financiers et comptables, en qualité de stagiaires et restent affectés à leur poste actuel.

MM. Gagny Kéita;
Albert Maudiré;
Cheick Oumar Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

25 mars 1964. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement de commis d'Administration du Mali, par arrêté n° 230 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 13 mars 1964, sont nommés commis d'Administration en qualité de stagiaires, et restent affectés à leur poste actuel.

MM. Alidji Oumar Traoré;
Sidi Coulibaly;
Youssef Traoré n° 1;
Modibo Tamboura;
Boubacar Tomoda;
Boubou Bocoum;
Alassane Ibrahima Maïga;
Boubacar Guikiné dit Bamba;
Bandiougou Sacko;
Bô Sissoko;
Macki Diarra;
Pebdol Karembé;
Amadou Traoré Makan;
Sadio Fodé Kanté;
Abdoul Tounkara;
Amadou Gagny Kanté;
Mamourou Dembélé;
Tidiane Tamboura;
Bakary Sissoko;
Baba dit Sidiki Daou;
Djiriba Sanogo.

Les intéressés sont soumis à un stage de trois mois qu'ils effectueront à l'Ecole Nationale d'Administration; pendant la durée de ce stage, ils restent à la charge de leur service employeur.

Au cas où les soldes des agents ci-dessus seraient inférieures à leurs appointements actuels, ils garderont, à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 8 janvier 1964 portant ouverture d'un examen professionnel à l'intention des diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

31 mars 1964. — M. Mahamane Djitéye, de nationalité malienne, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

M^{lle} Djénébou Amadou Bocoum, de nationalité malienne, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du premier cycle de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

3 avril 1964. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE SIKASSO

Chef de l'arrondissement de Blindio

M. Bakary Diallo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon au Plan à Koulouba, en remplacement de M. Samba Bathily, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Dandéresso

M. Yacouba Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Guélénikoro, en remplacement de M. Cheick Sadibou Diané, commis journalier 8^e catégorie A de la C.C.F.C., relevé du commandement.

CERCLE DE YANFOLILA

Chef de l'arrondissement de Guélénikoro

M. Dossémé Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Tamani, en remplacement de M. Yacouba Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YOROSSO

Chef de l'arrondissement de Koury

M. Djigui Diakité, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon à Bougouni, en remplacement de M. Demba Sow, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Chef de l'arrondissement de Sah

M. Baba Touré, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Koundian, en remplacement de M. Sidi Oumar Ould Aly, instituteur, remis à la disposition de son administration d'origine.

Chef de l'arrondissement de Youvarou

M. Demba Sow, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Koury, en remplacement de M. Mamadou Samaké, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, titulaire d'un congé de maladie.

CERCLE DE KORO

Chef de l'arrondissement de Madougou

M. Mansa Dembélé, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon à Kéniéba, en remplacement de M. Baba Diakité, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

CERCLE DE BAFOLABÉ

Chef de l'arrondissement de Koundian

M. Samba Bathily, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Blindio, en remplacement de M. Baba Touré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KAYES

Chef de l'arrondissement d'Aourou

M. Sinaly Diabaté, commis d'Administration aux Finances à Koulouba, en remplacement de M. Bane Chériff, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SÉGOU

Chef de l'arrondissement de Tamani

M. Mamadou Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal à Niono, en remplacement de M. Dossémé Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BAMAKO

Chef de l'arrondissement de Ouélessébougou

M. Bane Chériff, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement d'Aourou, en remplacement de M. Mamadou Thiam, commis d'Administration principal 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 140 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 10 février 1964 portant nominations et mutations prononcées parmi le personnel de commandement du Mali.

Au lieu de :

CERCLE DE SÉGOU

Chargé de l'intérim du cercle

M. Ousseynou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Madifouné Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

CERCLE DE SÉGOU

Chargé de l'intérim du cercle

M. Ousseynou Sidibé, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Madifouné Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

7 mars 1964. — Au titre de la prime d'ancienneté (année 1963), le salaire du personnel journalier des Postes et Télécommunications, énuméré ci-après, est majoré comme suit :

PRÉNOMS ET NOMS	EMPLOI	CATÉ- GORIE MINIMA	AFFECTATION	SALAIRE DE BASE MINIMUM	ANCIENNETÉ	MAJORATION SALAIRE MINIMUM DE BASE	DATE D'EFFET
<i>1° Agents régis par la C.C.F.C.</i>							
Baba Djité Almoudjiné	Facteur	4°	Mopti	10.600	3 ans	318	16- 2-63
Abdoulaye Cissé	Facteur	4°	Baraouéli	9.010	3 ans	270	8- 4-63
Bakary Coulibaly n° 3	Gardien	2°	Mopti	6.900	7 ans	138	1-12-63
Bakary Diakité	Facteur	4°	Mopti-Poste	10.600	3 ans	318	6- 1-63
Dramane Diakité	Monteur	5°	Nioro	11.475	3 ans	344	1-10-63
Amara Diallo	Facteur	4°	Kayes-B.C.T.R.	10.600	3 ans	318	15- 2-63
Bréhima Diallo	Dactylo	5°	Bamako-Direction	13.500	3 ans	405	26- 9-63
Madiou Diarra	Opérateur	5°	Niafunké	11.475	3 ans	344	12- 2-63
Zégué Diarra	Facteur	4°	Yélimané	9.010	3 ans	270	17- 5-63
Issa Guindo	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	13.500	5 ans	675	1-11-63
Mamadou Lamine Guindo	Facteur	4°	Bamako-R.P.	10.600	3 ans	318	27- 6-63
Aba Hama	Commis	5°	Kayes-Poste	13.500	3 ans	405	1- 5-63
Abdouramane Koita	Facteur	4°	Hombori	9.010	3 ans	270	1- 5-63
Mamadou Koné n° 2	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	13.500	3 ans	405	15-12-63
Moussa Koné n° 2	Manœuvre	1°	Bamako-B.C.T.R.	5.546	10 ans	55	1- 8-63
Moussa Koné n° 4	Facteur	4°	Toukoto	10.600	3 ans	318	15- 3-63
Salif Kouyaté	Opérateur	5°	Nara	11.475	3 ans	344	12- 2-63
Zoumana Sangaré	Téléphoniste	5°	Koulouba	13.500	3 ans	405	1- 1-63
Mahamane Sidi	Facteur	4°	Goundam	9.010	3 ans	270	1- 2-63
Mamadou Sissoko	Facteur	4°	Bamako-R.P.	10.600	3 ans	318	1- 6-63
Boukadary Tangara	Opérateur	4°	Djenné	9.010	3 ans	270	30-12-63
Adama Touré	Opérateur	5°	Bandiagara	11.475	3 ans	344	12- 2-63
Sékou Touré n° 2	Facteur	4°	Bamako-B.C.T.R.	10.600	3 ans	318	22- 4-63
Bayaya Traoré	Commis	5°	Sévaré	11.475	3 ans	344	13- 4-63
<i>2° Agents régis par la C.C.E.B.T.P.</i>							
Diaraba Coulibaly	Aide-mécanicien	3°	Mopti	7.279	6 ans	436	1- 8-63
Richard Vital	Ingénieur	P2-A	Bamako-S.T.	61.000	3 ans	1.830	1-11-63

Au titre de la prime d'ancienneté (année 1964), le salaire du personnel journalier des Postes et Télécommunications, énuméré ci-après, est majoré comme suit :

PRÉNOMS ET NOMS	EMPLOI	CATÉ- GORIE MINIMA	AFFECTATION	SALAIRE DE BASE MINIMUM	ANCIENNETÉ	MAJORATION SALAIRE MINIMUM DE BASE	DATE D'EFFET
<i>1° Agents régis par la C.C.F.C.</i>							
Salif Coulibaly	Opérateur	5°	Tombouct-B.C.T.R.	13.500	3 ans	405	28- 3-64
Issa Dembélé	Gardien	2°	Bamako-Direction	6.900	3 ans	207	1- 8-64
M ^{me} Maimouna Diagne	Téléphoniste	6°	Bamako-C.	15.600	3 ans	468	9- 1-64
M ^{me} Kariata Diakité	Téléphoniste	6°	Bamako-C.	15.600	3 ans	468	8- 2-64
Brahima Diallo n° 2	Commis	5°	Nioro	11.475	3 ans	344	1- 3-64
Djibril Diallo	Facteur	7°	Bamako-Direction	22.500	5 ans	1.125	13- 8-64
Korka Diallo	Facteur	4°	Kayes-Poste	10.600	3 ans	318	12- 7-64
Beidari Bocar Diarra	Manœuvre	2°	Kabara	6.900	3 ans	207	1- 7-64
Simba Diarra	Planton	3°	Bamako-Chèques	8.000	3 ans	240	18- 1-64
Ousmane Djiré	Manœuvre	3°	Bamako-C.R.	8.000	3 ans	240	1- 3-64
Fanégué Fofana	Facteur	5°	Nara	11.475	3 ans	344	1- 5-64
Idrissa Haïdara	Commis	5°	Tombouctou-Poste	13.500	3 ans	405	1- 1-64
Sidiki Kéita	Planton	3°	Bamako-C.	8.000	3 ans	240	15- 3-64
Bara Kimba	Opérateur	3°	Mopti-B.C.T.R.	8.000	5 ans	400	1- 1-64
Mamadou Koné	Commis	4°	Bamako-R.P.	10.600	5 ans	530	17- 2-64
M ^{me} Kouaté Gislaine	Dame	7° A	Bamako-R.P.	22.500	3 ans	675	16- 1-64
Nouhoum Kouaté	Opérateur	5°	Diré	11.475	3 ans	344	21- 1-64
Mamadou dit Nia Ouolo	Opérateur	4°	Gao-Poste	10.600	3 ans	318	6- 2-64
Ahamed Sangaré	Opérateur	4°	Koulikoro	10.600	3 ans	318	1-10-64
M ^{me} Assétou Sangaré	Agent-P.	7° A	Bamako-C.	22.500	3 ans	675	1- 9-64
Sidiki Sogoba	Surveillant	4°	Bamako-C.	10.600	3 ans	318	16- 2-64
Moustapha Soumagal	Facteur	4°	Gao-Poste	10.600	5 ans	530	17- 8-64
Baba Sylla	Gardien	2°	Bamako-C. Post.	6.900	3 ans	207	15- 3-64
Moussa Toukara	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	13.500	3 ans	405	18-12-64
M ^{me} Fatoumata Touré	Téléphoniste	6°	Bamako-C.	15.600	3 ans	468	23- 2-64
Bakary Traoré	Surveillant	4°	Sikasso	9.010	3 ans	270	1- 3-64
Moussa Traoré	Monteur	5°	Bamako-C.	13.500	3 ans	405	1- 4-64
Oumar Traoré	Surveillant	4°	Mourdiah	9.010	3 ans	270	17- 4-64
Nionkoussa Traoré	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	13.500	3 ans	405	24- 4-64

PRÉNOMS ET NOMS	EMPLOI	CATÉ- GORIE MINIMA	AFFECTATION	SALAIRE DE BASE MINIMUM	ANCIENNETÉ	MAJORATION SALAIRE MINIMUM DE BASE	DATE D'EFFET
<i>2° Agents régis par la C.C.E.B.T.P.</i>							
Sékou Condé	Aide-Electricien	3°	Bamako-S.T.	8.320	3 ans	250	19-10-64
Moctar Coulibaly	Surveillant	3°	Kidal	7.279	6 ans	436	11-12-64
Alassane Dedéou	Surveillant	4°	Tombouctou	9.446	3 ans	283	1- 4-64
Kogoyoumé Koïta	Manœuvre	1°	Bamako-Direction	5.546	5 ans	277	1- 8-64
Mamadou Samaké	Aide-Mécanicien	4°	Bamako-A.C.	9.446	3 ans	283	1- 8-64
Diouratié Sangaré	Soudeur	5°	Bamako-Sou.	11.890	3 ans	356	22- 3-64
Moussa Traoré	Soudeur	4°	Bamako-S.T.	10.053	5 ans	502	16-12-64
Sékou Touré	Monteur	5°	Bamako-Annexe	11.890	3 ans	356	27- 6-64
Bakary Diarra	Chauffeur	B	Bamako-Direction	10.400	5 ans	520	11- 2-64

M. Cheick Karounta, agent de Coopération 3° catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service à Bolé (cercle de Bamako), de retour de stage en Tchécoslovaquie, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 mars 1964. — M. Ahmadou Kéita, assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 2° échelon, à compter du 25 février 1962, en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, passe au 2° échelon de son grade, pour compter du 25 février 1964.

Les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et demeurent agents techniques de Santé 2° classe 2° échelon, pour compter des dates ci-après :

MM. Fafré Samaké, 1-10-63;
Seydou Mallé, 1-10-63;
Faco Traoré dit Youba, 1-10-63;
Mamadou Niaré, 1-10-63;
Dioutian Tidiani Diourté, 15-10-63;
Salah Koné, 15-10-63;
Salif Sima, 15-10-63;
François Xavier Samaké, 15-10-63;
M^{me} Diénéba Diallo, 1-12-63.

Ils conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Faco Koné, précédemment à l'Inspection Médico-scolaire, et actuellement en service à l'Education sanitaire, est soumis à une deuxième période de stage, à compter du 15 octobre 1963.

M^{me} Sidibé, née Mariam Samaké, sage-femme africaine principale 3° échelon, précédemment en service à Sikasso, est affectée à Koulikoro, en remplacement numérique de M^{me} Gabriel, qui reçoit une autre affectation (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

10 mars 1964. — M. Garan Kouyaté, secrétaire d'Administration de 2° classe 2° échelon, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, dont le congé adminis-

tratif de 3 mois à passer à Ségou est arrivé à expiration, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir au cercle de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 17 février 1963, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Ousmane Traoré, vétérinaire inspecteur de 2° classe 1° échelon.

Il est fait à M. Mamadou Kéita, aide-géomètre adjoint 3° échelon, en service à l'Institut National de Topographie, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste constaté depuis le 5 février 1963.

11 mars 1964. — M. Papa Diop, dessinateur de 2° classe 2° échelon, qui vient d'effectuer un stage de vérificateur en France, est affecté à Sikasso, en qualité d'adjoint au Chef de la Subdivision des Travaux publics (régularisation).

Est constaté, à compter du 1° janvier 1964, l'avancement automatique au 3° échelon de son grade, de M. Boubou Diarra, brigadier de Police 2° échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Est constaté, pour compter du 1° février 1961, l'avancement automatique au 3° échelon de son grade, de M. Amadou Diallo, agent de Police 2° échelon, en service au commissariat de Police de Diré.

M. Toumani Sangaré, commis d'Administration adjoint 2° échelon, précédemment en service à Macina, en fin de congé à Bamako, est affecté au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Les aides-conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-conducteurs de 2° classe 1° échelon, à compter des dates ci-après :

17 août 1962

MM. Benoko Konaté, en service à Sikasso;
Sidiki Koné, en service à Bankoumana (Bamako);
Mamadou Coulibaly n° 1, en service à Sikasso.

1^{er} janvier 1963

MM. Ouaraba Kondé, en service à Sikasso;
Abdoulaye Sow, en service à Sotuba (R.Z.).

8 janvier 1963

MM. Cheick Soumaré, en service à Ségala (rég. Kayes);
Djibril Kane, en service à Bamako (Génie rural);
Mamadou Coulibaly n° 2, en service à Koutiala;
Abdoulaye Boury Cissé, en service à Bourem;
Ousmane Niaré, en service à Kolokani;
Boubacar Guindo, en service à Mopti;
Assana Ogniangaly, en service à Bankass;
Mahamane Baber Cissé, en service à Mopti;
Abdoul Djibril Atch, en service à Yélimané.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des agents dont les noms suivent sont constatés à compter du 1^{er} août 1963 :

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e classe

MM. Bénoko Konaté, en service à Sikasso;
Sidiki Koné, en service à Bankoumana;
Mamadou Coulibaly n° 1, en service à Sikasso,
aides-conducteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

12 mars 1964. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Faboly Koné, garde-frontière 1^{er} échelon, en service à la Direction des Douanes à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement :

— Garde-frontière 1^{er} échelon, à compter du 1-7-63 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);
— Garde-frontière 2^e échelon, à compter du 1-7-63 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
— Garde-frontière 3^e échelon, à compter du 1-7-63 (R.S.M. épuisé).

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du corps des Contremaîtres des Travaux publics :

Subdivision des Travaux publics Ségou

M. Abdramane Diallo, contremaître stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à Diré, en remplacement de M. Boubacar Coulibaly, détaché à l'Office du Niger.

Subdivision des Travaux publics Diré

M. Garidou Francis, contremaître stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à Koutiala, en remplacement de M. Abdramane Diallo, muté.

M. Annassar Maïga, assimilé à un secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, Directeur de l'Hôpital Gabriel-Touré, est affecté, en cette même qualité, à l'Hôpital du Point G, en remplacement numérique de M. Montbrun Victor, muté.

La présente décision prendra effet à compter du 26 décembre 1963.

Est acceptée, à compter du 15 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Sékou Kanté, agent de Police mⁿ 433, en service au commissariat de Police de Sikasso.

Il est fait à M. Boucou Sidibé, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence constatée depuis le 13 juillet 1963.

13 mars 1964. — M. Moussa Tounkara, opérateur radio journalier 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Nara, en remplacement numérique de M. Salif Kouyaté, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Cérés Francis, Chef de Centre supérieur hors classe du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications, est affecté à Bamako-Exploitation des Télécommunications, en complément d'effectif.

M. Royer Jean Marcel Faul, inspecteur central 2^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, précédemment en service à Bamako-Centre Récepteur, dont le congé administratif de 7 mois passé à Croze (Creuse, France), est expiré le 7 octobre 1963, est affecté à Bamako-Service des Télécommunications, en complément d'effectif.

Le transport de M. Royer Jean, de sa famille et de ses bagages sera assuré à l'extérieur du territoire de la République du Mali par l'Ambassade de France (Mission d'Aide et de Coopération).

M. Royer Jean, qui voyage par avion, accompagné des membres de sa famille, aura droit au reliquat du poids de ses bagages, conformément à la réglementation en vigueur.

M. Salif Coulibaly, opérateur radio journalier 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-B.C.T.R., dont le congé payé de 42 jours passé sur place, est expiré le 6 février 1964, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Adama Sangaré, qui a reçu une autre affectation.

14 mars 1964. — M. Ibrahima Diallo, surveillant adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Toukoto, est muté à Kayes-Technique, en remplacement numérique de M. Alassane Niang, qui a reçu une autre affectation.

16 mars 1964. — M. Dramane Traoré, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur auxiliaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Ségou.

L'intéressé est classé à la 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et a droit à l'indemnité de logement, soit mille deux cents (1.200) francs par mois.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Une disponibilité de 2 ans pour « études » est accordée à M. Philippe Berthé, moniteur d'Agriculture, en service au gouvernorat de la région de Bamako, admis au concours d'entrée au Collège Technique d'Agriculture de Katibougou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Souleymane Coulibaly, élève du Centre Professionnel Privé de Bamako, est admis à suivre un stage d'Electricité de Gurcy-le-Chatel, Assaton, 66 ter, rue Saint-Didier, Paris-16^e (régularisation).

M. Souleymane Coulibaly bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais du voyage aller et retour sont à la charge de la République Française.

17 mars 1964. — Les surveillants stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui viennent de terminer leur cours de formation professionnelle dans les différents secteurs techniques des Postes et Télécommunications du Mali, reçoivent les affectations ci-après :

- MM. Aliou Traoré, de Kayes-Technique à Nara, en remplacement numérique de M. Drissa Traoré, bénéficiaire d'un congé payé;
 Alassane Niang, de Kayes-Technique à Toukoto, en remplacement numérique de M. Ibrahima Diallo, qui a reçu une autre affectation;
 Mahady Sissoko, de Kayes-Technique à Diarafabé, en complément d'effectif;
 Tidiani Thiam, de Kayes-Technique à Kayes-Technique, en remplacement numérique de M. Souleymane Fomba, démissionnaire;
 El Hassan Traoré, de Kayes-Technique à Baguineda, en complément d'effectif;
 Amadou Bocar, de Kayes-Technique à Tombouctou-Technique, en remplacement de M. Cheick Oumar Kéita, bénéficiaire d'un congé administratif;
 Issa Sissoko, de Kayes-Technique à Nioro, en remplacement numérique de M. Mamadou Sanogo, bénéficiaire d'un congé payé;
 N'Go Dembélé, de Ségou-Technique à Diré, en remplacement numérique de M. Sita Barry, bénéficiaire d'un congé administratif;
 Karim Cissé, de Ségou-Technique à Sikasso, en complément d'effectif;
 Boubakar Souley, de Gao-Technique à Ansongo, en remplacement numérique de M. Madiou Traoré, bénéficiaire d'un congé administratif.

18 mars 1964. — M. Peignon Jean, agent contractuel d'Agriculture, de retour de congé de fin de contrat, est affecté au Collège Technique Agricole de Katibougou (cercle de Koulikoro).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

19 mars 1964. — La Commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963 et 1964. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le représentant du Directeur du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie A

- MM. Mary Dembélé, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon, en service aux Domaines à Bamako;
 Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale.

Catégorie B

- MM. Ibrahima Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon, en service aux Domaines à Bamako;
 Siby Bickry, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction de l'Office des Anciens Combattants à Bamako.

Catégorie C

- MM. Kolo Foman Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Perception municipale de Bamako;
 Moussa Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère des Finances.

Secrétaire de droit :

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

M. Sadio Fofana, surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service à Nioro, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de Gao.

Est acceptée, à compter du 24 octobre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Moustapha Diop, instituteur stagiaire, en service à Faraba (cercle de Bougouni).

20 mars 1964. — Est et demeure rapportée la décision n° 546 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 7 février 1964, portant mutation à Nara de M. Adama Kéita, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R.

M. Seydou Thiéro, médecin africain principal 4^e échelon, médecin-chef de l'Assistance médicale de Macina, médecin coordinateur de la région de Ségou, chargé de l'intérim de médecin-chef de l'Office du Niger, est placé en mission à Nioro, où il assure les fonctions de médecin-chef de l'Assistance médicale du cercle et du secteur des Grandes Endémies, en remplacement de M. Moussa Sidibé, appelé à d'autres fonctions (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

21 mars 1964. — M. Mamadou Kamissoko, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako, est mis à la disposition du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lipan Ladislav, technicien tchèque contractuel, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications, est affecté à Bamako-Annexe, en remplacement numérique de M. Ondrejka Michel, bénéficiaire d'un congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1963.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans 7 mois 22 jours pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Tiémoko Traoré, instituteur adjoint de 4^e classe, en service au secrétariat administratif du Ministère de l'Education nationale.

23 mars 1964. — M. Abdoulaye Samaké, ingénieur des Travaux agricoles, chef du secteur de Développement rural de Bamako, est nommé conseiller économique auprès du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement de M. Nosjean Simon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 3216 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 5 juillet 1963.

M. Serge Daniel, ingénieur de 5^e échelon des Travaux agricoles de l'Assistance technique française, précédemment en service à Koutiala, est affecté à la Direction Nationale du Développement rural à Bamako, en qualité de conseiller technique auprès du Chef de la Division Commercialisation et Approvisionnement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Souleymane Bamba, instituteur adjoint stagiaire, en service à Mourdiah (cercle de Nara), est suspendue à compter du 4 novembre 1963, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Souleymane Bamba aura droit éventuellement à la totalité des allocations pour charges de familles.

M. Mamadou Konaté, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service aux Contributions directes à Bamako, est suspendu de ses fonctions, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

M^{me} Assitan Traoré, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en

qualité de monitrice auxiliaire, et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Sikasso.

L'intéressée est classée à la 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et a droit à l'indemnité de logement, soit mille deux cent (1.200) francs par mois.

Elle bénéficiera de ses congés payés au lieu de son recrutement (Bamako).

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressée sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Il est fait application à M. Mamadou Kanouté, cheminot n° 307866, en service à la Perception de Niono, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour absence irrégulière, constatée du 22 au 24 octobre 1963.

24 mars 1964. — La Commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Secrétaires d'Administration ou Chefs de Bureau des Services financiers, se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement, au titre des années 1963 et 1964. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

Catégorie A

MM. Baba Diallo, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service à la Pharmacie Populaire du Mali à Bamako;

Bemba Traoré, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service à la SONETRA.

Catégorie B

MM. Boubacar Kaloga, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, en service à la Direction de la Caisse des Retraites;

Cheickna Traoré, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service au Ministère du Développement.

Catégorie C

MM. Kalifa Traoré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au cercle de Bamako;

Mamadou Kanté, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Secrétaire de Droit :

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

La Commission d'avancement du personnel des différents corps de l'Enseignement se réunira dans un local du Ministère de l'Education Nationale à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription du tableau d'avancement au titre de l'année 1964.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres de droit :

MM. le représentant du Directeur du Personnel;
le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :
Catégorie Professeurs*

M. Yaya Bagayoko.

Catégorie des Instituteurs

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe;
Mamadou Traoré, instituteur ordinaire hors classe;
Inemassa Cissé, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Catégorie des Instituteurs adjoints

M^{me} Sow, née Mariam Gano, institutrice adjointe de 4^e classe;
M. Massa Magassa, instituteur adjoint de 2^e classe.

Catégorie des Moniteurs

M^{me} Soumaré, née Geneviève Doumbia, monitrice principale;
M. Niantigui Samaké, instituteur ordinaire de 4^e classe.

Secrétaire de droit :

M. Bâ Traoré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

25 mars 1964. — M. Prosper André, ouvrier adjoint 3^e échelon des Travaux publics, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Gao, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur des Ponts et Chaussées, pour servir à l'arrondissement Matériel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 février 1964.

26 mars 1964. — Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1963, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Fatogoma Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel (R.S.M. épuisé).

27 mars 1964. — M. Anselme Saa Kamano dit Camara, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est maté à Koutiala, en remplacement numérique de M. Lucien Liopou, démissionnaire.

M^{me} Fatoumata Diallo, sage-femme d'Etat stagiaire, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré à Bamako, est affectée à l'Assistance médicale de Macina, en remplacement numérique de M^{me} Thiéro, née Nana Sissoko (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Est constaté, à compter du 5 janvier 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Salah Niaré, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon d'Agriculture, détaché au Ministère des Affaires étrangères.

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Abdel Kader Haïdara, assistant de Police adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

2^o Yacouba Camara, agent de Police de 1^{er} échelon, n^o 469, en service à Diré, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

3^o Tiéoulé Diarra, agent de Police de 1^{er} échelon, n^o 522, en service à Diré, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, est affecté à Kayes, en qualité de conseiller économique du gouvernorat (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n^o 2777 du 8 août 1963 portant démission de M. Lucien Liopou, facteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala.

Article premier. — *Au lieu de :*

Est acceptée, pour compter du 29 février 1964, la démission de son emploi offerte par M. Lucien Liopou.

Lire :

M. Lucien Liopou, facteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine, et rayé des contrôles de la Fonction publique de la République du Mali.

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF à la décision n^o 4627 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 8 octobre 1963 portant assimilation de certains agents ex-employés civils de l'Armée Française.

Au lieu de :

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service, du point de vue ancienneté, et à compter du 23 juillet 1963, du point de vue solde et accessoires de solde.

Lire :

Art. 2. — Les intéressés conserveront éventuellement le bénéfice de leur salaire actuel, au cas où celui-ci serait supérieur à leur solde d'assimilation, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet, du point de vue ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés, et à compter du 23 juillet 1963, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

N° 5 G.-CAB. — ARRÊTÉ portant création de bureaux de vote.

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE KAYES.

- Vu la Constitution de la République du Mali;
- Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales en République du Mali;
- Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali;
- Vu le décret n° 21 du 25 février 1964 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Des bureaux de vote sont créés sur l'ensemble du territoire de la première région administrative, dans les localités indiquées aux tableaux dressés par cercle et annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces bureaux de vote fonctionneront dans les conditions fixées par la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali.

Art. 3. — Pour le scrutin du 12 avril 1964 :

— Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux fixes sont celles prévues à l'article 69 de la loi organique, à savoir : ouverture, 08 heures; fermeture, 18 heures.

— Les dates, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux itinérants ainsi que les itinéraires à suivre sont ceux mentionnés aux tableaux annexés.

Art. 4. — Les Commandants de cercle et les Maires de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kayes, le 23 mars 1964.

Le Gouverneur de région,
A. N. KASSAMBARA.

CERCLE DE BAFOULABE

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement central</i> (Bureau x fixes)		
Bafoulabé	Bafoulabé	Bafoulabé Fonctionnaires Babaroto Tintila Bakoye Diabougou Karamokobougou
Dramétou	Dramétou	Dramétou Lakafia Sékoto Sitakounmady
Ouassala	Ouassala	Ouassala Damba Dioubé Kasso Damba Douna
Soria	Soria	Soria Diabessamou Gangantan Madibaya
Sélinkégny	Sélinkégny	Sélinkégny Karga Farako
Kolinguémou	Kolinguémou	Kolinguémou Djikoye Gangontéry
Talary	Talary	Talary Dipari

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Mahina</i>		
Mahina I	Mahina I	Mahina Fonctionnaires
Mahina II	Mahina II	Sitafla Mahinadin
Dialloa	Dialloa	Dialloa Saméya Falia Santakoto Oualia Diguéré Batingourou Tantoudji Diataouali Sépola
Bakouroufata	Bakouroufata	Bakouroufata Tamarana Diliada'loma Ka'a Kégnémalé
Koulouguidi	Koulouguidi	Koulouguidi Djimékourou Dongon-Datiaka Kouroubagoréli
Gounfan	Gounfan	Gounfan Sedioya
Horokoto	Horokoto	Horokoto Boulouba Drabo Moussala Sékotodji Kouloungoulou Bountoun Nékétabali Oussedji
Sitakoto	Sitakoto	Sitakoto Souroukoto Banaré Mayoko
Kallé	Kallé	Kallé Kégnékégnéko Gualoukoné
Niakalinsiraya	Niakalinsiraya	Niakalinsiraya Touba Guini Sékodounga
<i>Arrondissement de Oualia</i>		
Oualia	Oualia	Oualia Tintila Sounkountaley
Solinta	Solinta	Solinta Dioubéta Tambaféto
Dialakon	Dialakon	Dialakon Djiombomadji Sélinkégny Kobokoto
Nary	Nary	Nary Nadé Tambassouné
Badoumbé	Badoumbé	Badoumbé Foure Achaux Fangala Dialadian Kobokotodji Maria

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Oualia (suite)</i>		
Fatafing	Fatafing	Fatafing Toumboudioto Toumadjioma Tambia Draou Madina
Kobokoto	Kobokoto	Kobokoto Komou Djigual dit Badan Bagny
<i>Arrondissement de Koundian</i>		
Koundian	Koundian	Koundian Foré Kégnéma Kabada Boukara Badéka Toumanéya Kofé
Souballa	Souballa	Souballa Guintama Gafou Kama Moussala
Nanifara	Nanifara	Nanifara Madinakouta
Diakaba	Diakaba	Diakaba Kéniéba Bankaya Lahandi
Kama-Souloun	Kama-Souloun	Kama-Souloun Kamagalamadji Sékotondy Touboudin Tiliba Dagary Makadougou Bouréa
Bamafilé	Bamafilé	Bamafilé Goumbala Maréna Ougoudingo Sadioké
Kéniéba	Kéniéba	Kéniéba Ganfa Tandidji Farabandy Nigui Kambou Sandé
Baralakourou	Baralakourou	Baralakourou Kocorma Tintila
Bangassi	Bangassi	Bangassi Sobéla Kondonra Nantéla
Sékokoto	Sékokoto	Sékokoto Kéniékéniéko Soukoutaly
Sollo	Sollo	Sollo Goungoundala Bambouta

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Dialan</i>		
Dialan	Dialan	Dialan Kersignané Néma Oualékourou Guadiangoulou Sanedjian Kamané
Tintiba	Tintiba	Tintiba Korodomou Missara
Kombonté	Kombonté	Kombonté Goupou
Tintokan	Tintokan	Tintokan Karatéré Diangounté Modinkanou
Sawané	Sawané	Sawané Soumaïla Douargouné Kériouane Boudjidia
Kobokoto	Kobokoto	Kobokoto Djédiya Sitaflé
<i>Arrondissement de Oussoubidiagna-Diakon</i>		
Diakon	Diakon	Diakon
Kandian	Kandian	Kandian Mahina Kouro Loubama
Bindougou	Bindougou	Bindougou
Doualé	Doualé	Doualé Guininta Diédigui
Trentémou	Trentémou	Trentémou
Sibindi	Sibindi	Sibindi Sangafé
Kimbé	Kimbé	Kimbé Korodinfing
Oussoubidiagna	Oussoubidiagna	Oussoubidiagna Kersignané Maréna Sourbiré Missidi Barsafé Bindiga Sépe
Sama	Sama	Sama Kossaya Kamala Balandougou
Madihawaya	Madihawaya	Madihawaya Tafsirga Bambila Moussala Démégué Tomborotéguenda
Touba	Touba	Touba Koumakary Tourako

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Yahinané	Yahinané	Yahinané Gao Tamaratiti Diandiana Massadji
Tankombélé	Tankobélé	Tankombélé Djiontinti Dioulafoundou
Godi	Godi	Godi Madalaya Kidikamé Kéoloya
Kolonikoye	Kolonikoye	Kolonikoye Tambatinti Dialaga
Tigana	Tigana	Tigana Makadougou Sanga Kanéya Kabaya
Saourane	Saourane	Saourane Titokan
Sabouciré	Sabouciré	Sabouciré Koursimbé Goumira Diabougou Bouladougou
Goundara	Goundara	Goundara Tintiba Taraoulé
Bountoumba	Bountoumba	Bountoumba Sambaguindé Mayodan Wolifata Birabafara
Tintokan	Tintokan	Tintokan Farako Dionfoyaba Kamané Diguine Lassana Soukouta
Kéniéba Toumbinassou	Kéniéba Toumbinassou	Kéniéba Toumbinassou Ansofri Fassala Boukinafé

CERCLE DE KAYES

Commune de Kayes

Kasso I
Khasso II
Plateau I
Plateau II
Plateau III
Liberté I
Liberté II
Legal-Ségou I
Legal-Ségou II

Ecole des Garçons Kasso
Ecole des Garçons Kasso
Ecole de Plateau
Ecole de Plateau
Mairie
Ecole Filles ex-av. Joffre
Ecole Garçons Légal-Ségou
Ecole Filles Légal-Ségou
Ecole Filles Légal-Ségou

Sous-Comités n°s 1, 2 et 3
Sous-Comités n°s 4 et 5
Sous-Comités n°s 1 et 2
Sous-Comités n°s 3, 4 et 5
Sous-Comités n°s 6, 7 et 8
Sous-Comités n°s 1 et 2
Sous-Comités n°s 3, 4 et 5
Sous-Comités n°s 1 et 2
Sous-Comités n°s 3, 4 et 5

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Kayes-N'Di I Kayes-N'Di II	Ecole Kayes-N'Di Ecole Kayes-N'Di	Sous-Comités n° 1 et 2 Sous-Comités n° 3, 4 et 5
<i>Arrondissement d'Ambidédi</i> (Bureaux fixes)		
Ambidédi-Gare	Ambidédi-Gare	Ambidédi-Rive Droite Ambidédi-Rive Gauche Moussala Ambidédi-Poste Gagny Kananguélé Gacoura-Rive Droite Gacoura-Rive Gauche
Dramane	Dramane	Dramane Songoné Magadougou Magalagaré Toubaboucané
Gousséla	Gousséla	Gousséla Sansangué Bokédiambi Obocou Dikokory
Fégui	Fégui	Fégui Diabougou Dialambi Goundiamou Samba Dramaré
Dakassénou	Dakassénou	Dakassénou Diendien Sangara Tourécounda
Maréna Kamina	Maréna Kamina	Maréna Kassana Goukha Gouélé Bada Baldinkaré Sinsincoura
Nahé	Nahé	Nahé Fourkarané Diboly Digui
Ségala Kaméra	Ségala Kaméra	Ségala Kotéra Tafacirga Gouthioubé Sangalou Kabou Lany-Mody Lany-Tounka Lany-Tacoutala
Diakandapé-Plantation	Diakandapé-Plantation	Diakandapé-Plantation Tambacane Diakandapé-Village Tacoutala

DÉSIGNATION DU BUREAU

SIÈGE

RESSORT

Arrondissement d'Aourou

(Bureaux fixes)

Aourou	Aourou	Aourou Sambavonsi Dindinaé
Boutimouissé	Boutimouisse	Boutimouisse Aité
Sérénati	Sérénati	Sérénati Melga Toucouleur Melga Soninké Melga Saréyoro Horégniva Tichy-Ambidédi
Bafaraba	Bafaraba	Bafaraba Nagara Séoundé
Léya	Léya	Léya Nahaly Souéina Soumaré Souéina Toucouleur Souéina Gandéga

Arrondissement de Diamou

(Bureaux fixes)

Diamou	Diamou	Diamou Balandougou Bagouko Takoutala Tinkin
Foukara-Rive Gauche	Foukara-Rive Gauche	Foukara-Rive Gauche Foukara-Ile
Karaya	Karaya	Karaya Bangassi Duinguira Dinguira Almamia Fanga Karaya
Logoba	Logoba	Logoba Dourouna Ma'kadane Makama
Maloun	Maloun	Maloun Fanguinekoho Fanguinekouta Dinguira Logo
Sabouciré	Sabouciré	Sabouciré-Lakafia Moulintako Dramico Hlimalo

Arrondissement central de Kayes

(Bureaux fixes)

Banzana	Banzana	Banzana Farabadala Kopokoro Kouroublo-Fladambaya Mazalvugui Marilvugui Niamouroula Salalvugui Tiévulimbulgui
---------	---------	--

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Darsalam-Plantation	Darsalam-Plantation	Darsalam-Plantation Alahina Diala Bongourou Diala Diguïdian Peulh Dogofli Kolonidi Madine Manayézakan Samé (Darsalam Ouolof et Plant.) Kamankolé
Diakalel	Diakalel	Diakalel Bangassi (Doudou) Doudou-Maure Khasso Liberté Diguïdian Gopéla Séigui (village Maure) Sinthiane Dag-Dag
Fatola	Fatola	Fatola (Khasso Toucouleur) Lomba Loupourou Dembaniouma
Gaima	Gaima	Gaima Koniékolé Coubamadya Paparah
Gouméra	Gouméra	Gouméra Bougoutoutouf Gopéda Diabougou Gabou Gori Oualiguïbou Tacoutala Tichy Gansaye
Kabaté	Kabaté	Kabaté Bougoutintinf Fionboko Kanamacounou Kouroukoura Sabouciréba
Sabouciré-Logo	Sabouciré-Logo	Sabouciré-Logo Farakotonsou Kakoulou Lakafia Marintouro Moussavaguiya
Kérouané	Kérouané	Kérouané Bankasse Djimikou Maréna Logo Modinkan Soukoutali Ségankané
Lontou	Lontou	Lontou Bangassi Lontou Kaffa Kounda (Khasso Malinké) Mamoudouya Médine (Rives Droite et Gauche)
Kéniou	Kénioukouta	Ménioukouta Ménioukoto Sangarakourou Kouroudiou Sabouciré N'Di Aourou Diala
Tintiba	Tintiba (Gare)	Tintiba (Gare et Village) Sambaga (Bâ Banala, Tinkin) Sitaora Kappéra Séroumé

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Koufoulabé	Koufoulabé	Alakagnibougou Banannakabougou Diawaracouma Fodébougou Hérémaconocoura Niodougou Tiodoné Tourébougou Kossoumalé
Kouniandji	Kouniandji	Kouniandji Alahina Madina Séro Kontéla Bougoutourou
Maméry	Maméry	Maméry Botékécourou Daguaricourou Bamakola Djibaba Yirintiobougou
Sébétou	Sébétou	Sébétou Baticorodji Bimbabougou Makambougou Bintéguéla (Khasso et Liberté) Faradian (Liberté et Maure) Goundiourou Kobadala Konimbabougou Tabacorodji
Soumakidi	Soumakidi	Soumakidi Guému Goumbé Bambéla
Soutoucoulé	Soutoucoulé	Soutoucoulé (Khasso et Toucouleur) Doussoukané Kersignané Kouloun

Arrondissement de Koussané

(Bureaux fixes)

Koussané	Koussané	Koussané Niafama Seybath Charrack
Sèye	Sèye	Sèye Ainamol Falaya
Touroum Soninké	Touroun Soninké	Touroun-Soninké Tioun-Kasso Débo Nodji
Hamma	Hamma	Hamma Néma Bilazimir Monoback-Maure Monoback-Soninké
Moudiour I	Moudiour I	Moudiour I Moudiour II Moudiour III Assèye Ould Zéba Moussala
Sirimoulou	Sirimoulou	Sirimoulou Coumaréfara

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Ségala</i>		
(Bureaux fixes)		
Diadioumbéra	Diadioumbéra	Diadioumbéra Nayéla
	Diadioumbéra II	Séro Kandia Nokouciré
	Diadioumbéra III	Mello
Banaya	Banaya	Banaya Dialani Ganéra Mokoyafara Sabouciré Sambéla Tafacirga Nianéga
Batama	Batama	Batama Diabadji Diataya
Koniakary I	Marché Koniakary	Koniakary
Koniakary II	Ancien Campement	Dianéga Gourel Samba Koumbine Marila Marintoumania Oualila Oussoubidiana Tintilla
Koumaré	Koumaré	Koumaré Dioudiou Draméboungola Dioungo Doinecoulou Kamantaré Moussala Fatola Marinfiliya
Maréna-Diomboko	Maréna-Diomboko	Maréna Madinakouta Salamou
Ségala	Ségala	Khalaou Ségala Ségalaba Sékora Mouline
Tiguine	Tiguine	Tiguine Diékoulané Hamdallaye Koloné Toucouleur

Arrondissement de Sadiola

(Bureaux fixes)

Kakadian	Kakadian	Kakadian Dayémassou Babaya Diakalin Diangouté Kakoulou Madina Soumana Makana Ouavaga Sabouciré Niagala Samanafoubou Samaro Sourokoto Tourtaroma
----------	----------	--

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Korokoto	Korokoto	Badissita Djirola Kantéla Kéniéba Kérékoto Kobokotossou Koropoto Koropoto-Koudidiou Koussili Mandakoto Ouala Sébassoukoto Tabako Tintila
Oulouma	Oulouma	Bandougou Dalaba et Ségoubougou Dalaba Djiguibabougou Falamakan Farassouma Kéniéba Kéniéko Kérouané Sambréya Kotliara Kofoulabé Darsalam Kougodian Mantalabougou Moribougou et Moribougou Sobéké Moussa Konéla Oulouma (Darsalam Hamdalaye et Hérémacono) Sobéké Sangafara et Darsalam Sangafara Sékourané Timbabougou Iribabougou
Sadiola	Sadiola	Sadiola Mamoutala Borokoné Dialakémoko Djingunlou Farabacouta Goumarou Kéniéba Kérali Korindji Kofoulabé Niagala Kouroukéto Madina Sirimana Nétéko Sébékoto Sibikilifara Yatéra Yatéla

Bureaux itinérants

Secteur d'Aourou	Secteur d'Aourou	Kalinioro Séifély Bilikouaté	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
Secteur de Koussané	Secteur de Koussané	Tafara Teychibé El-Guéleita Dabra Taskaye Davo Lignib El Kabra	Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 8 h. à 10 h. Le 10-4-64, de 11 h. à 14 h. Le 10-4-64, de 15 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 10 h. Le 11-4-64, de 12 h. à 15 h. Le 11-4-64, de 16 h. à 18 h.
Secteur de Sadiola	Secteur de Sadiola	Sobra	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h.
Secteur de Bécaba	Secteur de Bécaba	Farabana Amacita	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
Secteur d'Ambidédi	Secteur d'Ambidédi	Missira Troula	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
Secteur de Diamou	Secteur de Diamou	Bokoro Boulagué Ouassangara	Le 11-4-64, de 13 h. à 18 h. Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h.

CERCLE DE KENIEBA

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	LIOSSEM
<i>Arrondissement central</i> (Bureaux fixes)		
Kéniéba A	Kéniéba A	Kéniéba
Kéniéba B	Kéniéba B	Dioulafoundoundin Koutila Sansanto Sanoukou Kounda-Mahina
Satadougou	Satadougou	Satadougou Madinandin Tintikabané
Fécola	Fécola	Fécola Badougou Moussala Mankoulé
Dabia	Dabia	Dabia Gombali Dandouko
Linguékoto Dialakoto Guénou-Goré	Linguékoto Dialakoto Guénou-Goré	Linguékoto Dialakoto Guénou-Goré
Komboréa	Komboréa	Komboréa Tambafinia
Balandougou	Balandougou	Balandougou Bindangalan Gambéré Binéa
Goléa	Goléa	Goléa Guédo Sitakoto-Dindéra
Naréna	Naréna	Naréna Kéniédento
Sitakily	Sitakily	Sitakily Yatia-Boréla Batama Sakola-Loulo Djidian-Kéniéba Dabara-Dialoya
Mouralia	Mouralia	Mouralia Sékonomata
Sélou	Sélou	Sélou Boulandinsou Manakoto Torondinkonko
<i>Arrondissement de Dialafara</i> (Bureaux fixes)		
Dialafara	Dialafara	Dialafara Tambaoura-Kama Dialafara-Kama Karouma Diaguina Dabikolon
Kéniéti	Kéniéti	Kéniéti Nétékoto Sékokoto Samanakotossou
Djimini	Djimini	Djimini Tambala Kéniendin

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Bourdala	Bourdala	Bourdala Boubou Tintiba Soumala
Sollan	Sollan	Sollan Sanfagadala Monéa Diourdaloma Diokéba Bakagny Diélimakana
Kéniégoulou	Kéniégoulou	Kéniégoulou
Bérola	Bérola	Bérola Kôlobo Kéniéko Farinkounda Linguékoto Bahé Koussili
Kéniékéniéba	Kéniékéniéba	Kéniékéniéba Ourali Guesséba
Kéniébandin	Kéniébandin	Kéniébandin

Arrondissement de Dombia

(Bureau x fixes)

Dombia Sékoto	Dombia Sékoto	Dombia Sékoto
Tombin	Tombin	Tombin Kassou Sélinkégni-Farina Kouroubodala
Kouka	Kouka	Kouka Foutouba Kantia Sékokoto-Mamba Takoutala Bandionia
Toumboun	Toumboun	Toumboun Bouréa
Koundji-Kénioto	Koundji-Kénioto	Koundji-Kénioto Bassia
Kiridi	Kiridi	Kiridi Kobokoto Yérala Diabaya Gouloudji
Toumbounba	Toumbounba	Toumbounba Gato
Dioulafoundouba	Dioulafoundouba	Dioulafoundouba Tambakoumbafara Gamaté
Bahé	Bahé	Bahé Lémounatoumbou Moussala Samou Marénia Yellou

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Faléa</i>		
(Bureaux fixes)		
Faléa	Faléa	Faléa Ilimalo Mangalabé Séribaya Kambaya
Bassara	Bassara	Bassara Sitadina
Darsalam	Darsalam	Darsalam Farindinia Simbaracouré Héra-Madina
Goulaguine	Foulaguine	Foulaguine Lagui
Kali	Kali	Kali Soléa Konissaya Nertandé
Ouli-Ouli	Ouli-Ouli	Ouli-Ouli Kofoulabé
<i>Arrondissement de Faraba</i>		
(Bureaux fixes)		
Faraba	Faraba	Faraba Darsalam (Darou) Koulia Garoudji Tombokoli Kossaya
Affia	Affia	Affia Bouba Liberta Koulo Babara
N'Diré-N'Dara	N'Diré-N'Dara	N'Diré-N'Dara N'Diré-Ouologo
Fari	Fari	Fari Alamakolon Sagalo Kobéya Yalaya
Niaréya	Niaréya	Niaréya Dakounta Namou N'Diré-Kébalé
Hamdallaye-Dittin	Hamdallaye-Dittin	Hamdallaye-Dittin Hamdallaye-Timbo Galama Darsalam II Toumbiditabaly N'Diré-Houm Sabéré-Koulo Sitandinyengué
Kouroukoto	Kouroukoto	Kouroukoto Saraya
Binda	Binda	Binda
Bimbéa	Bimbéa	Bimbéa Madina-Talibé
Niarakira	Niarakira	Niarakira Sitaféto

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
<i>Arrondissement de Kassama</i> (Bureaux fixes)		
Kassama A	Kassama A	Kassama A Kéniéto
Kassama B	Kassama B	Koulaya Tabacoto Doumoufara Koufara Oudouma Dialadian Kaman
Guindinsou	Guindinsou	Guindinsou Kobato Ballou
Galassi	Galassi	Galassi Goundofara Dioni Sibidougou
Yatéra	Yatéra	Yatéra Batanko Belar.dougou Bourama
Baba-Dioulafoundou	Baba-Dioulafoundou	Baba-Dioulafoundou Dougassita
Djibouria	Djibouria	Djibouria Linguékoto Kofi Diantinsa Kambélé

CERCLE DE KITA

Commune de Kita

(Bureaux fixes)

Moribougou	Centre Education Populaire	Moribougou
Makandiamougou	Permanence	Makandiamougou
Sémédougou-Gare Linguékoto-Liberté	Cercle	Sémédougou-Gare Linguékoto-Liberté
Ségoubougouni	Ecole Filles	Ségoubougouni

Arrondissement central

(Bureaux fixes)

Boudofo	Boudofo	Boudofo Sémé Mourdiah Kouroukoto Kodala Oualia
Dambana	Dambana	Dambana Toumboundoto Tabakofé Thiéourou
Horongo	Horongo	Horongo Fodébougou Mansalla Madila Faraguéto Doury Kofé
Djidian	Djidian	Kabé

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Fountikouroula	Fountikouroula	Fountikouroula Doumbadjila
Konitonoma	Konitonoma	Konitonoma Djémakana Konitonoma Namala Kolonding
Kassan	Kassan	Kassan Kologué
Dialaya	Dialaya	Dialaya Makoudji Sanansaba Kandiaoura
Toumbouba	Toumbouba	Toumbouba Bendougouni Soféto Kéniékola Dialakoni Kouroula
Bendougouba	Bendougouba	Bendougouba Kéniéba Tombougouni Sitantoumbou
Karaya-Kouroudioula	Karaya-Kouroudioula	Karaya-Kouroudioula Karaya Kouroudioula Kofoulabé n° 2 Karaya Toumbouba
Dialafara	Dialafara	Dialafara
Sandianbougou	Sandianbougou	Sandianbougou Dougourakoroba Dougourakoroni Kobokotding
Namala-Guimbalan	Namala-Guimbalan	Namala-Guimbalan Traoréla Guimbalan Bambala Guimbalan
Manakoto	Manakoto	Manakoto
Batimakana	Batimakana	Batimakana Trokonina Tribu-Diawambés
Baléani	Baléani	Baléani
Sibikilin	Sibikilin	Sibikilin Manako
Souransan-Toumbouto	Souransan-Toumbouto	Souransan-Toumbouto Bédougou Kolamini
Mambiri	Mambiri	Mambiri Souransan-Dalala
Balandougou	Balandougou	Balandougou Linguéma
Goumbanko	Goumbanko	Goumbanko Koléna Bandiougoula
Daféla	Daféla	Daféla Gontan
Golobiladji	Golobiladji	Golobiladji Boro

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
Boulouli	Boulouli	Boulouli Djiélikéba-Fata Madina	

Bureaux itinérants

Doumba	Doumba	Kodogoni Diangola-Kita Diangola-Burgo	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h.
		Fougna-Moribougou Fougna-Bredala	Le 10-4-64, de 13 h. à 18 h.
		Saint-Isidore Boubouya	Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
		Faraba-Gniafala Faraba-Guimba	Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h.
		Doungna Doumba	Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.

Arrondissement de Sirakoro

(Bureaux fixes)

Sirakoro I	Sirakoro I	Sirakoro Bayala Kokourouni	
Sirakoro II	Sirakoro II	Faraba Banko Mourgoula Konofaye Kotédo Djiéguila Néroumba	
Senko	Senko	Senko Guérékola Sogonko Dalala	
Bankoléna	Bankoléna	Bankoléna Bilifara Gontan Kolamini	
Makono	Makono	Makono Sanansaba Nokry Karry	
Diabala	Diabala	Diabala Niamafé Séfé Banankoro Balandougou	

Arrondissement de Sébékoro

(Bureaux fixes)

Kolé	Kolé	Kolé Lékoni Bambaran Bomboty	
Moro-Moro	Moro-Moro	Moro-Moro Bokorony	
Samacoulou	Samacoulou	Samacoulou	
Kotouba	Kotouba	Kotouba Barakorodji M'Bassala-Nafadji	

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Madina	Madina	Madina Sidian
Guéninkoro	Guéninkoro	Guéninkoro Kondou
Barkaya	Barkaya	Barkaya Dougouni-Barkaya Djéguila
Tibassa	Tibassa	Tibassa Taman
Kassaro	Kassaro	Kassaro Manambougou-Coura Balambougou Morola Noumana Kodialan-Manambougouéro
Nafadji-Coura	Nafadpi-Coura	Nafadji-Coura Nafadji-Coro Kolifolo
Troloro	Troloro	Troloro Banankoro
Sébékoro I	Sébékoro I	Sorotabougou Sounty Siranikorodala Trofladji N'Ganou Badinko
Sébékoro II	Sébékoro	Sébékoro Kounsala Kouléko-Kobako
Bangassy	Bangassy	Bangassy Faragangalan Maréna Balambougou

Arrondissement de Toukoto

(Bureaux fixes)

I ^{er}	Nouvelle Gare	Bolibana Central Badougou Salaké Haraba
II ^e	Ecole Toukoto	Quartier-Ecole Sokoura Siramakana
Niantansou	Niantansou	Niantansou Fangaoura Bokoto Firia Nonkala Doliocoto
Dionfacoura	Dionfacoura	Dionfacoura Madina Dialah Sansanding Néroumba Yélimané
Kobri	Kobri	Kobri Diagala Fouloumba

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Tocombaré	Tocombaré	Tocombaré Gassito Baye Sékoba
Kokoukountoun	Kokoukountoun	Kokoukountoun
Nimbéré	Nimbéré	Nimbéré Njinico Madina Malinké Koumakana Bindougou
Bakoundian	Bakoundian	Bakoundian

Arrondissement de Séfétou

Séfétou	Séfétou	Séfétou Guisséou Guémoucouraba
Kégnédinfé	Kégnédinfé	Kégnédinfé Dalaba Sonky
Douncounté	Douncounté	Diougounté Mansala
Nafadji	Nafadji	Nafadji Siramissé
Karéga	Karéga	Karéga Dialamadji Néguéhougou
Niagané	Niagané	Niagané Maréna
Diougoun	Diougoun	Diougoun Sitakoto
Sorongolé	Sorongolé	Sorongolé Kobokoto Saganfing
Dindanko	Dindanko	Dindanko Bilissibougou Moutan Garangou
Guémoucouraba	Guémoucouraba	Guémoucouraba Guessimbine Dionfa Sakora
Guétala	Guétala	Guétala Séroumé
Kourouninkoto	Kourouninkoto	Kourouninkoto Faréna

Arrondissement 1 de Sagabari

Sagabari	Sagabari	Sagabari Bagalenta Tagabarinssan Doumaga Makana Kéniéko
Gakouroukoto	Gakouroukoto	Gakouroukoto Diougoufing Fataba

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
Baguita	Baguita	Baguita Nioumala	
Gallé	Gallé	Gallé Konkonkia Limakolé	
Ségouna	Ségouna	Ségouna Kamita Sanfinia	
Bougaribaya	Bougaribaya	Bougaribaya Baniakafata Kéniékéniéko Béhon	
Kokofata	Kokofata	Kokofata Katabantakoto Dalama	
Tambaga	Tambaga	Tambaga Djignagué Sékokoto Makana Kantila	
Koboronto	Koboronto	Koboronto Faramansonkia	
Karo	Karo	Karo Marimbilia	
Fangalakouta	Fangalakouta	Fangalakouta	
Koumakiré	Koumakiré	Koumakiré	
Sitadinkoto	Sitadinkoto	Sitadinkoto Kounioumaya	
Kologo	Kologo	Kologo Koba Diba	
Bandiougoubouria	Bandiougoubouria	Bandiougoubouria Balenko Kountougoun	
Dionfagala	Dionfagala	Dionfagala	
<i>Bureaux itinérants</i>			
Baléa	Baléa	Sitaoulé Faloya Kambaya Baléa	Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.
(Bureaux fixes)			
Kouragué	Kouragué	Kouragué Goundamia	
Labanta	Labanta	Labanta Matira Balandougou	
Bendougou	Bendougou	Bendougou Kabéleya	
Bafing-Makana	Bafing-Makana	BafingMakana Soukoutalé Kobéléhendy Kassadala	
Katabantankoto	Katabantankoto	Katabantankoto Katakoto Biliko	

CERCLE DE NIORO

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
<i>Commune de Nioro</i> (Bureaux fixes)			
Dianvély-Counda Sylla-Counda et Kabala Maguiraga-Counda et 4 ^e CCA. Tichitt Diaka et Malicounda	Nioro-Ecole II Nioro-Mairie Justice (Nioro) Ecole Nioro III Maison des Jeunes	Quartier Dianvély-Counda Sylla-Counda et Kabala Maguiraga-Counda et 4 ^e CCA. Tichitt Diaka et Malicounda	
<i>Arrondissement de Diéma</i>			
Diéma I	Diéma I	Diéma Nafadji	
Diéma II	Diéma II	Dampa Fangouné-Bambara Fangouné-Massassi Fangouné-Kagoro Madiga Kinkaré	
Diankounté-Camara I	Diankounté-Camara I	Diankounté-Camara	
Diankounté-Camara II	Diankounté-Camara II	Fangoumba Gadiaba Diagama Sokan Kandiaré Farabougou Kayénéra	
Diéoura	Diéoura	Diéoura	
Dalibéra	Dalibéra	Dalibéra Latakaf	
Dianguirde	Dianguirde	Dianguirde Assiladramé Kaouka Beidi Diaman Konga Méréla Sitaka Torodo	
Guémou-Massassi	Guémou-Massassi	Guémou-Massassi Bignékolobougou Débo Débo-Bambara Débo-Massassi Débo-Kagoro Souranguédou	
Lambidou	Lambidou	Lambidou	
Fatao	Fatao	Fatao Koumaréga Mounta-Soninké Singoné Sansan	
<i>Bureaux itinérants</i>			
Boulibani	Boulibani	Sakabala-Moriba Sakabala-Sakola Kana	Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
		Bougoudré Niandébougou Bougoudré-Mahamébougou Mabrouké Madina-Maures	Le 11-4-64, de 15 h. à 18 h.
		Boulibani	Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
-----------------------	-------	---------

Arrondissement de Sandaré

(Bureaux fixes)

Sandaré	Sandaré	Sandaré Diabé Sérédji Alahina Bangassi
Makana	Makana	Makana Dembala
Samantara	Samantara	Samantara Koré Séoundin Ouassamangaté
Dioka	Dioka	Dioka Koronga Assatiémala Sékouraba Sékourani Madina Zankourouni
Monzombougou	Monzombougou	Monzombougou Paladi Biladji Sara-Madina Kossoumalé Diamel-Sar Sar

Arrondissement de Gogui

Gogui	Gogui	Gogui Labidi Aïn-Meimoun Aïn-Anzé Bijour Haimé Fatao
Boulouli	Boulouli	Boulouli
Banna	Banna	Banna Dimina-Peulh Mardiégui
Tourourou	Tourourou	Tourourou Boyé Sénéwali Dimina-Maures Wédoubadé
Diandioumé	Diandioumé	Diandioumé Toumbouthiga Méliqué

Arrondissement de Gavinané

(Bureaux fixes)

Gavinané	Gavinané	Gavinané Demba-Demba Balé Kadiés Kadiel Pobis Gourel-Bouari Touro Diaye Salif Diameira
Birou Grand	Birou Grand	Birou Grand Birou Petit

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT
Youri	Youri	Youri Koumaringa Lwa Hardo Sadio Diongui Diongui Lewa Décolé Harifouda Bodé Tiéné
Diaye Kouro	Diaye Koura	Diaye Koura Diaye Tougouné Moussabougou
Farandala	Farandalla	Farandalla Farandalel Toukoro M'Boé Siringo Ouassadiala
Koriga	Koriga	Koriga Fasségerla Lewa Kobi Lwa Deleima Mayel Lougoupourel

Arrondissement de Béma

(Bureaux fixes)

Béma	Béma	Béma Diakanguédou Diarra-Madina Diguila Maures Néma
Gouba Dabo	Gouba Dabo	Gouba Dabo Gouba Ina Kakanou
Guébébine	Guébébine	Guébébine Diakamodi Dopi Goulambé Karsala Kamatingué
Fassoudébé	Fassoudébé	Fassoudébé Guimbana
Fadou	Fadou	Fadou Kamidalla Tominkoro Acil M'Barké Sarakolé Tourégomé Toudou Bouli Kassé Kara
Gourouméra	Gourouméra	Gourouméra Missira-Maures Missira-Sarakolé Kamiko Lamé Toutou Kidinga Kréme
Kamouné-Diambéré	Kamouné-Diambéré	Kamouné Diambéré Kamouné Kassé Touna Koungo Acil-M'Barké Maures Kamarilambé Dadiani M'Begdé

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
<i>Bureaux itinérants</i>			
Boigel	Boigel	Léwa Toundoni Dioba Moro Moro Boigel	Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.
<i>Arrondissement central</i>			
(Bureaux fixes)			
Madonga	Madonga	Madonga Kamandapé Kérébilé Kassounla Guimbel Gouna	
Tintiba	Tintiba	Tintiba Nioro-Tougouné Rangabé Kani Nioro-Tougouné-Ouolofs Bana	
Hamaké	Hamaké	Hamaké Sobéla	
Nomo	Nomo	Nomo Diavéli Korkodio Kamané	
Yérééré	Yérééré	Yérééré Diébali	
Boulou Abeidat	Boulou Abeidat	Boulou Abeidat Makana Boulou Mourgoula Boulou Rangabé	
Awoini	Awoini	Awoini Dara Loubougana Loubounialb' Nioro Madina Sinthiou Abdoul Kavel	
Guétéma	Guétéma	Guétéma Sambalambé Missira	
Kolomina	Kolomina	Kolomina Folonkidé Diawambé Koroné Haoudia Yoro Ali Folonkidé Boudouké	
Gadiaba Kadiel	Gadiaba Kadiel	Gadiaba Kadiel Gadiaba Baissamboula Gadiaba M'Bomoyambé Gadiaba Diala Diawambé Dedji Mandala Gadiaba Diala Boundouké	
Simby	Simby	Simby Daminankaré Koflabé Diassigoufa Diadiéla Dialakoro	

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
Fossé	Fossé	Fossé Séoundé Sambagoré Sabou Allah Kothiowoné Allana Filfilodé	
Kouroukéré	Kouroukéré	Kouroukéré Mounia Borolé	
Hamady Oumourou	Hamady Oumourou	Hamady Oumourou Gourel Hairé Guimba Nianga	

Bureaux itinérants

Diabydiala	Diabidiala	Diongoï Boulouyel Gassa	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
		Windébobal Troukoutié	Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h.
		Diaby Diala	Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.

Arrondissement de Lakamané

(Bureaux fixes)

Lakamané	Lakamané	Lakamané Kassamguigui Diadjila	
Kaniara	Kaniara	Kaniara Sirakoro Kass Kabakoro Foutougou	
Sansankidé	Sansankidé	Sansankidé Kamissankidé Foulanguédou Sambadigané Sanga Madina Lékouraga Lewa Kassonkés	
Tassara	Tassara	Tassara Boukountinti Balandougou Kobokoto Sofan Diassiguibougou	
Guémou Malinkés	Guémou Malinkés	Guémou Malinkés Madina Malinkés Koukouroumé Kollah	

Arrondissement de Dioumara

(Bureaux fixes)

Dioumara	Dioumara	Dioumara Kaladjingo Congossambougou Madigakoura Massala Missira M'Barké Fall Sorontiguila Sanankoro Sondiougoula Tominkoro Tonkassigui Talabougou	
----------	----------	---	--

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
Gomintara	Gomintara	Gomintara Ouattaye Sébabougou Kouloudjiengué Koyanthila Gniamakoro Bassibougou	

Bureaux itinérants

Safora	Safora	Sirakoro Zambougou Ballabougou	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h.
		Sobougou Touba-Madina	Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h.
		Safora	Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.

Arrondissement de Touroungoumbé

(Bureaux fixes)

Touroungoumbé I	Touroungoumbé I	Touroungoumbé Bambaguédé	
Touroungoumbé II	Touroungoumbé II	Méno Méno Sirakoro Ségué Koudatiou	
Madina-Koura	Madina-Koura	Madina-Koura Mermidi Sèye Djitié Diabigué	
Assamangatérou	Assamangatérou	Kériguédé Assamangatérou Fara Bouyanga Kidinga Bagnéré-Koré	
Diarrah	Diarrah	Diarrah Niami Bouli Nomo Madina	
Lambagoubo	Lambagoubo	Lambagoubo Saniaga Badiougoulambé Gakou	
Gadiaba	Gadiaba	Gadiaba Diabaguéla Kourouté	
Koréra	Koréra	Koréra Diéwaye Lakoulé Konébagneré	
Nématoullaye	Nématoullaye	Nématoullaye Koréra-Tougouné Binéo Fissourou Dombiné	

CERCLE DE YELIMANE

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
<i>Arrondissement central</i>			
(Bureaux fixes)			
Yélimané	Yélimané	Yélimané Diadji Yarka Yélimané-Cébé Bougoubara Diabaguéla	
Gory	Gory	Gory	
Yaguine	Yaguiné	Yaguine Sambakanou Bidadji Kémala	
Dionkoulané	Dionkoulané	Dionkoulané Fongou Benna Darsalam Madina-Gorbel Guémou	
Takoutalla	Takoutalla	Takoutalla Biladjimi Sabouciré	
Yaguine-Banda	Yaguiné-Banda	Yaguine-Banda Topokoné	
Gawa	Gawa	Gawa Mongoro Kanguessanou	
Niogoméra	Niogoméra	Niogoméra Makana	
Tagaba	Tagaba	Tagaba Tangadonga Nianiella Bougoundia	
Fanga	Fanga	Fanga Diengré Tango	
Kodié	Kodié	Kodié	
Bandiougoula	Bandiougoula	Bandiougoula	

Bureaux itinérants

Sénéwali	Sénéwali	Laweynatt-Maures Diel-Maël Sénéwali	Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.
----------	----------	---	--

Arrondissement de Maréna

(Bureaux fixes)

Maréna	Maréna	Maréna Diakoné	
Dialaka Lambatara	Dialaka Lambatara	Dialaka Lambatara	

DÉSIGNATION DU BUREAU	SIÈGE	RESSORT	
-----------------------	-------	---------	--

Arrondissement de Kirane

(Bureaux fixes)

Kirané	Kirané	Kirané Korampo
Kersignané	Kersignané	Kersignané Ouaincanou
Krémis	Krémis	Krémis Kakoulou
Laranguémou	Laranguémou	Laranguémou
Bougoudré	Bougoudré	Bougoudré Mantia
Hamdallaye	Hamdallaye	Hamdallaye Fonkoura

Arrondissement de Tambacara

(Bureaux fixes)

Tambacara	Tambacara	Tambacara Guidéouré Diambé Koméoulou Sambaga
Diongaga	Diongaga	Diongaga Niagnéla Guinanourou
Doroféré	Doroféré	Doroféré Diabougou
Kersignané Ouologuélé	Kersignané Ouologuélé	Kersignané Ouologuélé Bangassi Mounia Sakaradji Guiffi

Bureaux itinérants

Tanahan	Tanahan	Lée-Peulh Gaghé-Fily Lée-Sarakolé Tanahan	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.
Bédiara	Bédiara	Komodindé Bédiara	Le 11-4-64, de 8 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.
Kardidi	Kardidi	Hass Sorfa Salaka Guémou Kardidi	Le 10-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 10-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 11-4-64, de 8 h. à 12 h. Le 11-4-64, de 14 h. à 18 h. Le 12-4-64, de 8 h. à 18 h.

6 G.-CAB. — Par arrêté en date du mars 1964, M. Toumany Camara, domicilié à Mahina (cercle de Bafoulabé), est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Mahina.

Pour l'exercice de ladite profession, M. Toumany Camara est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali et notamment à l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Bamako

68 G.R. — Par arrêté en date du 24 mars 1964, dans le cadre de la 3^e Semaine de la Jeunesse de l'Union Soudanaise-R.D.A., la Commission nationale de la Jeunesse U.S.-R.D.A. est autorisée à organiser à Bamako une tombola dont le montant total est de un million (1.000.000) de francs maliens.

Gouverneur de région de Gao

5 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 19 mars 1964, les hameaux de Garthiré (231 habitants) et du Débé de Bara (191 habitants), sont érigés en villages autonomes.

Gouverneur de région de Ségou

35 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 13 mars 1964, est approuvée la délibération n° 3 c.-s.g. du 28 février 1964 du Conseil municipal de Ségou, portant modification du taux de la taxe sur les spectacles.

36 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 13 mars 1964, est approuvée la délibération n° 2 c.-s.g. du 28 février 1964 du Conseil municipal de Ségou, portant approbation des avant-projet et devis estimatif du plan d'électrification de la ville de Ségou pour une valeur de vingt-huit millions sept cent quatre-vingt dix-huit mille (28.798.000) francs maliens et donnant mandat au Maire de rechercher auprès des autorités responsables les moyens propres au financement de ces travaux.

38 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 13 mars 1964, est approuvé le Budget primitif exercice 1964 pour la période transitoire de 6 mois de la commune de Ségou, arrêté en recettes et dépenses à la somme de vingt-deux millions sept cent vingt-trois mille (22.723.000) francs maliens.

Gouverneur de région de Sikasso

N° 37 G.R.S. — ARRÊTÉ fixant emplacement et ressort des bureaux de vote.

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE SIKASSO,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 du 7 juin 1960 organisant les régions et Assemblées régionales;
Vu le décret n° 233 M.I.T. du 9 juin 1961 portant nomination des Gouverneurs de région en République du Mali;
Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral;
Vu le décret n° 21 du 25 février 1964 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote de la région de Sikasso sont fixés comme suit par circonscription administrative :

CERCLE DE KADIOLO

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
<i>Arrondissement central</i>		
1	Kadiolo 1	Kadiolo.
2	Kadiolo 2	Villages de Nakono, Kangourgo, Doguéledougou, Pourou, Zékoundougou, Kafono.
3	Katéle	Villages de Katélé, Kalibéné, Dialakorosso, Zidiangolodougou.
4	Lofigué 1	Village de Lofigué.
5	Lofigué 2	Villages de Tiébéziédougou, Niafingolodougou.
6	Lofiné	Villages de Lofiné, Fima, Kembo.
7	Borkoba	Villages de Borkoba, Kankomouni.
8	Diou	Villages de Diou, Vata, Korokoundougou, Katon.
9	Dioumaténé	Villages de Dioumaténé, Nafégué, Zankoundougou.
10	N'Golona	Villages de N'Golona, Karagouan, Touban.
11	Zégoua	Villages de Zégoua, Katioloni, Nassoulou, Gninasso.
12	Fanidiama	Villages de Fanidiama, Zambédougou.
<i>Arrondissement de Loulouni</i>		
13	Loulouni 1	Villages de Loulouni, Banankoro, Bilasso, Dougoucourani, Soroblé.
14	Loulouni 2	Villages de Katogola, N'Tosso, Zanso, Niéréouani, Kandondougou, Siranincoroni.
15	Kaï 1	Villages de Kaï, Kardiasso.
16	Kaï 2	Villages de Ouléni, Fiébara, Derbosso, Sibirasso.
17	Lanfara	Villages de Lanfara, Borioni, Komoro, Sénina.
18	Daoulasso	Villages de Daoulasso, Tiénéma, Tiéni.
19	Sérékéné	Villages de Sérékéné, Ouattarasso, N'Golokasso.
20	Ouoroni	Villages de Ouoroni, Kationoniba, Niégouansoni.
21	Siéou	Villages de Siéou, Siéoucourani.
22	Kébéni	Villages de Kébéni, Fakokourou, Pérasso.
23	Koura	Villages de Koura, Bounou, N'Gouinso.
24	Nimbougou	Villages de Nimbougou, Sirkasso, Siranincoroba.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
<i>Arrondissement de Fourou</i>		
25	Bananso	Villages de Bananso, N'Golopéné.
26	Piama	Villages de Piama, Tambléni, Lassiribougou, Yringolosso.
27	Diéou	Villages de Diéou, Glambéré, Siama.
28	Fourou I	Village de Fourou.
29	Fourou II	Villages de Galamakourou, Sinndi, Lolé, Nougoularma, Lougouélé.
30	Kamberké	Villages de Kamberké, Kationoni.
31	Gouéné	Villages de Gouéné, Sissingué.
32	Watiali	Villages de Watiali, Baôla, Baloulou.
33	Torokoro	Villages de Torokoro, Fougouélé, Finkolo.
<i>Arrondissement de Misséni</i>		
34	Misséni I	Village de Misséni.
35	Misséni II	Villages de Gouan, Bia, Kapélégué, Zanfagasso, Massiogo.
36	Kébéni	Villages de Kébéni, Sonokanadougou, Lougouani.
37	Katiélé	Villages de Katiélé, Pitangoma, Siéné, Kafiguédéni, Déléou.
38	Dovong	Villages de Dovong, Kalé, Sissimé.
39	N'Goko	Villages de N'Goko, Ganzogona, Kafiguéba, Tégouéré, Zamonodougou, N'Gonélé.
CERCLE DE KOUTIALA		
<i>Commune de Koutiala</i>		
1	1 ^{er} Quartier	Electeurs du 1 ^{er} Quartier.
2	2 ^e Quartier	Electeurs du 2 ^e Quartier.
3	Quartier Laphiala	Electeurs de Laphiala.
4	3 ^e et 4 ^e Quartiers	Electeurs des 3 ^e et 4 ^e Quartiers.
5	5 ^e Quartier	Electeurs du 5 ^e Quartier - Fonctionnaires.
<i>Arrondissement central</i>		
6	Sincina	Village de Sincina.
7	Bougouro	Villages de Bougouro, Koumbé, Ouélinguéné I et II, Bélesso, Kokouna, Peulhs nomades.
8	Signé	Villages de Signé, Ouatorosso, Zankorola.
9	Niessoumana	Villages de Niessoumana, Déresso.
10	Sirakélé	Villages de N'Golonianasso, Zantona.
11	Famossasso	Villages de Tlé, Kokan, Sirakélé.
12	Famossasso	Villages de Famossasso, Koumbri, Loresso, Bérégnokan, Zégouesso, Basso.
13	Oula	Villages de Oula, Dation.
14	Baramba	Villages de Baramba, Peulhs Baramba, Zanso, N'Golokouna, Soguéréso, Kesso.
15	Zébala	Village de Zébala.
16	Kani	Village de Kani.
17	N'Garasso	Villages de N'Garasso, Dignan, Yafola, Fonkan, Mourasso.
18	Pokosso	Villages de Pokosso, Sassila, Zansiola, M'Pakasso, Koréasso, Kassiola.
19	Karangasso	Villages de Karangasso, Tianhirisso.
20	Léléni	Villages de Léléni, Banian, Zégouesso, Léléni-Bougouro, Dougoumouna.
21	Nanpossola	Villages de Nampessola, Ninta-Bougouro, N'Gokan.
22	Tiarakassédougou	Villages de Tiarakassédougou, Zina, Kiko, Torola.
23	Sinkolo	Villages de Sinkolo, Blendio, Siou, Sissoumana.
24	N'Tosso	Villages de N'Tosso, Diélé, Nampala, Nampronpéla.
25	Kolonto	Villages de Kolonto, Kougoué, Djitamana, Sangaba, N'Garé.
26	N'Gountina	Villages de N'Gountina, Finkoloni.
27	N'Tiesso	Villages de N'Tiesso, Ouolobougou, Ouolosso.
28	M'Pélogosso	Villages de M'Pélogosso, Niamanasso, Niguila, N'Gorosso.
29	Kokosso	Villages de Kokosso, Djiombougou, Tono, Gongona.
30	Zangasso	Villages de Zangasso, Fionso, Nampronpéla, Lampasso.
<i>Arrondissement de Diaramana</i>		
31	Ouentéguélé	Villages de Ouentéguélé, Forosso, Tounto, Kokosso, Soyesso, Sopesso.
32	Diaramana	Villages de Diaramana, Ouontosso, Sosso, Kaciensso.
33	Pissangasso	Villages de Pissangasso, Farakala, Kodié, Massadougou.
34	Fandiala	Villages de Fandiala, Gonétiesso, Ziesso.
<i>Arrondissement de Molobala</i>		
35	Sougoumba	Villages de Sougoumba, Guégouesso, Dougouan.
36	Tri II	Villages de Tri I, Tri II, Kaniko, M'Péresso.
37	Kapala	Villages de Kapala, Chicolomba, Sadiola, Ouomo, Socourani.
38	Molobala I	Villages de Molobala, Farakoro, Soussoula, N'Tosso, Faraoula.
39	Molobala II	Villages de Ouara, Tarasso, Soungoulasso, Sogo.
40	Sao	Villages de Sao, Gouan, Ouattarla, Filima, Zégouesso, Bouba, Bougoro, Kendé.
41	Tiééré	Villages de Tiééré, Loikona, Kéma, Sina, Misonssso, Kouniou.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
<i>Arrondissement de Falo</i>		
42	Falo	Villages de Falo, N'Tola, Kiéné, Siola, Sinéni.
43	Mouniana	Villages de Mouniana, Kana, Kin.
44	Tassona	Villages de Tassona, Manzona, Tiguina.
45	Niamana	Villages de Niamana, Sintala, N'Golobala, N'Tolacoro, Boloma.
46	Tiénabougou	Villages de Tiénabougou, Kango, Sienkoro, Sala, Binandiana, Mogon, Zana, Niama, Kala.
<i>Arrondissement de M'Pésoba</i>		
47	M'Pésoba I	Village de M'Pésoba.
48	M'Pésoba II	Villages de Zandiéla, Nankorla.
49	Fonfona	Villages de Fonfona, Tienso, Siguiména, Gouantiesso.
50	N'Tossoni	Villages de N'Tossoni, N'Tossoni Peulhs, Bamana, Ouaragnamana, Bambougou.
51	Karagouana	Villages de Karagouana, Karagouana Peulh, Kola.
52	Kolomosso	Villages de Kolomosso, Danzana, Pala.
53	Péguéna	Villages de Péguéna, Péguéna Peulh, Yfola, Gonélé, N'Tola, Déguéna.
54	Zansoni	Villages de Zansoni, Ouadiala, Korodossou, N'Ganinian.
55	Miéna I	Villages de Miéna, Sintéla.
56	Miéna II	Village de N'Tiéguéla.
57	Dintiola	Villages de Dintiola I, Dintiola II, Bana, Mamarila.
58	Togoba	Villages de Togoba, N'Tobougou, Bougoula.
59	Débéla	Villages de Débéla, Songuéla, Baramana.
60	Ferme Régionale	Villages de Ferme de M'Pésoba, Zangapéla, Fantala, Kémessorola, Sobala, Dembéla I, Dembéla II, N'Tarala et I.R.C.T.
<i>Arrondissement de Konséguéla</i>		
61	Konséguéla I	Village de Konséguéla.
62	Konséguéla II	Village de Sogotila.
63	N'Golobougou	Villages de N'Golobougou, Siguinesso, N'Togola, Ouessérébougou.
64	Toupourla	Villages de Toupourla, Kolonina, Souno, Kambougou, Konkombougou.
65	Kouo	Villages de Kouo, Diouna, Baramabougou, Massabala, Kossourouna, Toulomina, Kiana.
66	Konina	Villages de Konina, Filina, Niampéla, M'Pétiéla, N'Gola.
67	Fizankoro	Villages de Fizankoro, Nianabougou, Soun, Torosso, Tomina, Séguesso, Niémina.
68	Bougouro	Villages de Bougouro, Tempéla, Gouembougou, Kéléni, Moréna, N'Torola, Kadoubala.
<i>Arrondissement de Kouniana</i>		
69	Kouniana	Village de Kouniana et Fonctionnaires.
70	Koloni	Villages de Koloni, Zanso, Kalanga, Koré, Noumpesso, Ziéré, Sougoumouso, N'Gassasso.
71	Bougounso	Villages de Bougounso, Ouara, Kokotana, Mougouhyrani, Nadiasso, Kaouno, Daboni.
72	N'Togonasso	Villages de N'Togonasso, Kaciensso, Koumana, Nizanso.
73	Bobola-Zangasso	Villages de Bobola, Zangasso, Sougouso, Diébé.
74	Niontiorosso	Villages de Niontiorosso, Gouantara, Boumbala, Karangassodéni, Doubagnana, Sougouasso, Niégouara, Tientiéri.
<i>Arrondissement de Bla</i>		
75	Nampélabougou	Villages de Nampélabougou, Tangabougou, Gouala, N'Gontia, Niomina, Tiéména.
76	Niala	Villages de Niala, Pentéguéla, Bla, M'Biéna, Tia.
77	Niétiá	Villages de Niétiá, Zambougou, Galakan, Zankouna.
78	Diéna	Villages de Diéna, Kontala, Koloni, Fan.
79	Bla	Villages de Bla, Nientia, Mamou, Tala, Dakoumani, Toukoro, Niala Peulhs.
80	Bankoumana	Villages de Bankoumana, N'Golokouna I, N'Golokouna II, Farakala I, Farakala II, Kombéré.
81	Dakoumana	Villages de Dakoumana, Pingala, Benguéné.
82	Touna	Villages de Touna, Boula II, Niano, Koumouni, Bougoula.
83	Djina	Village de Djina.
84	Néguéna	Villages de Néguéna, Fana, N'Tokorola.
85	Sambala	Villages de Sambala, Gouan, M'Biéna, Koumansana, Somassoni.
86	Kéméni	Villages de Kéméni, Niankinesso, Kampolosso I, Kampolosso II, Kanouala, Soké, Kokosso.
87	Diédala	Villages de Diédala, Bari, Tébéla.
88	Dougouolo	Villages de Dougouolo, Kaniégoué, Potesso, Niamaziéla, Péguéna I, Péguéna II, Kéméni Peulhs.
89	Kamona I	Villages de Kamona, Ouakoro, Kadiála I, Kadiála II.
90	Kamona II	Villages de Sorofing, M'Pétiona I, M'Pétiona II.
91	Kintiéri	Village de Kintiéri.
92	Sommasso	Village de Sommasso.
93	Samabogo	Villages de Samabogo, N'Tiesso I, N'Tiesso II.
94	Sangoué	Villages de Sangoué, Tiguana, Taoua.
95	Kola	Villages de Kola, Zanéla, Koulasso, Nani, Sakarla, Niossira.
96	Konzambougou	Villages de Konzambougou, Maréla, Maréla Peulhs, Nouéna, N'Gonina.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
CERCLE DE YOROSSO		
<i>Arrondissement central</i>		
1	Yorosso	Villages de Yorosso, Diarakongo, Néresso, Zandiéguéla.
2	Fakoni	Villages de Fakoni, Oudio, Lebosso.
3	Karangana	Villages de Karangana, Kian, Sinkolo, Boresso, Kafona, Noumpinesso.
4	Karagouroula	Villages de Karagouroula, Nampéna, Omasso, Simona, Torosso.
5	Kalédougou	Villages de Kalédougou, Zangounso, Makongo.
6	Kifosso I	Villages de Kifosso I, Kifosso II, Lopégué.
7	Toro I	Villages de Toro I, Toro II, Toro III.
<i>Arrondissement de Boura</i>		
8	Boura	Villages de Boura, Koné, Mougna, Kian, Koum.
9	Banga	Villages de Banga, Gouana, Douroukouna, Sanwa, Tasso.
10	Koloni	Villages de Koloni, Kouloumassara, Bénélékoro, Sougoudian, Yacrissoun, Ouafourouma.
11	Koumbia	Villages de Koumbia, Dorosso, Dé, Barna, Téhéré.
12	Maréna	Village de Maréna.
13	Ménamba I	Villages de Ménamba I, Ménamba II.
14	Ménamba II	Villages de Darakan, Dionkouna, Oya, Sindé, Sogoba.
<i>Arrondissement de Koury</i>		
15	Koury	Villages de Koury, Diéna, Mougna, Sané, Tienkoro.
16	Banesso	Village de Banesso.
17	Douna	Villages de Douna, Dossena, Kauna, Ouakoukoulo.
18	Founa	Villages de Founa, Pikoro, Sakoni.
19	Gouélé	Villages de Gouélé, Diaramana, Niouwara.
20	N'Gorla	Villages de N'Gorla, Soun (arrondissement de Mahou).
21	Ourikila	Villages de Ourikila, Farakoro, Zéouléna, Tioula, Tibi.
22	Sanguéla	Villages de Sanguéla, Zéréla, Oua, Mina, Pia, Dionina.
23	Tandio	Villages de Tandio, Bénigouroula, Besso.
24	Mahou I	Villages de Mahou, Sono, Bangassi, Ouasso.
25	Mahou II	
26	Mahou III	
27	Mahou IV	
CERCLE DE YANFOLILA		
<i>Arrondissement central</i>		
1	Gouenso	Villages de Gouenso, Barila, Kofoulatié, Goulafara, Sodala.
2	Bounounko	Villages de Bounounko, Diéguénina.
3	Tiéouléna	Villages de Tiéouléna, Baléna, Sanana, Magadala, Morifina.
4	Balafina	Village de Balafina.
5	Ouassada	Villages de Ouassada, Kolabatoumanicourou, Ourou Ourou, Lontola.
6	Foulaboula	Villages de Foulaboula, Morola, Zamana, Bagado, Barila, Bogofara.
7	Béréko	Villages de Béréko, Tabako.
8	Yorobougoula	Villages de Yorobougoula, Yorontiéna, Niémé, Djinémissala.
9	Kandjirila	Villages de Kandjirila, Faraba, Ouarala, Gouna.
10	Kanibougoula	Villages de Kanibougoula, Djincouroun, Madina, Mérigouéla, Niamouroula, Guéla-guétiguila, Kokoun, Toumanioulina.
11	Badogo	Villages de Badogo, Malikila.
12	Djilinfing	Villages de Djilinfing, Nounsamouna, Dialafara, Faliko.
13	Goualala I	Villages de Goualala I, Goualala II.
14	Siékorolé	Villages de Siékorolé, Sindo, Bankoumana, Moribala.
15	Solinsabakoro	Villages de Solinsabakoro, Assamorola, Yorola, Bérébogola, Sanankoroba.
16	Doussoudiana	Villages de Doussoudiana, Niakoni, Laminina, Komansala, Diassola.
17	Boloukoro	Villages de Boloukoro, Tola.
18	Koloni	Villages de Koloni, Lenfara, Djinétoumanina, Niomansala.
19	Yanfolila I	Villages de Yanfolila I, Barila.
20	Yanfolila II	Villages de Yanfolila II, Solona.
21	Bérélé	Villages de Bérélé, Nala, Gouama Tiéfina, Kodiaran, Tyan, Niogouébougoula.
22	Bambala I	Villages de Bambala I, Tientogo.
23	Bambala II	Villages de Bambala II, Magandiana, Fingouana.
<i>Arrondissement de Kalana</i>		
24	Kalana	Villages de Kalana, Faboula, Nounfara, Daolila, Dalagoué.
25	Kalako	Villages de Kalako, Niénembalé, Sirakoro, Diabala.
26	Solomanina	Villages de Solomanina, Dadiougouala, Bandiala, Hadjilaminina, Koumbala.
27	Niessoumala	Villages de Niessoumala, Bérébogola, Sadiouroula, Kossirala, Diamoussirala.
28	Bada	Salala, Hadjila, Zambala. Villages de Bada, Ténintoumanina, Dabaran.
<i>Arrondissement de Guélélinkoro</i>		
29	Guélélinkoro	Villages de Guélélinkoro, Tégouélingou.
30	Kabaya	Villages de Kabaya, Kominssana, Siradiouba.
31	Fougatié	Villages de Fougatié, Sékou, Djimbala, Donsosso, Barila.
32	Soloba	Villages de Soloba, Komana, Léba, Bougoudalé, Kéniéba.
33	Diarani	Villages de Diarani, Badougou, Kona, Bandiougoufara.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
--------------------------------	-----------------	---------------------

Arrondissement de Filamana

34	Kandjimamouroula	Villages de Kandjimamouroula, Moréanféréla, Maréna, Dougoufing.
35	Filamana	Villages de Filamana, Sangarédjng, Bassidibadjng, Dalakan, Mogoyafara.
36	Koniko	Villages de Koniko, Diangouémérila.
37	Daounabéré	Villages de Daounabéré, Dangoué.
38	Dinsomadina	Villages de Dinsomadina, Ouroudji, Dinsokoro, Dinsobéléda, Nénédiana.
39	Sodiaran	Villages de Sodiaran, Konfara.
40	Sandougoula	Villages de Sandougoula, Kouroulamini, Soloba.
41	Kangouessamala	Villages de Kangouessamala, Farabala.

Arrondissement de Kangaré

42	Binko	Villages de Binko, Sikorolé, Farabakoro.
43	Kondjiguila	Villages de Kondjiguila, Farabakoura, Sélinkégny.
44	Kangaré	Villages de Kangaré, Dossola, Dalaba, Dalabala, Sanankoroni.
45	Maféléni	Villages de Maféléni, Léna, Dialakoroni.
46	Tagan	Village de Tagan.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement central

1	Bougouni I	Quartiers de Niébala, Dialaninkoro, Diéguémisala.
2	Bougouni II	Quartiers de Naniéréla, Dougounina, Faraba.
3	Bougouni III	Quartiers de Médiine-Fonctionnaires, Hérémakono, Camp Civique, Djéguénina.
4	Kokélé	Villages de Kokélé, Fougani, Konoko, Sakoro, Siratogo, Zantogola, Momissala, Ména.
5	Sokola	Villages de Sokola, Foulaboula, N'Tjila, Foulola.
6	Massabila	Villages de Massabila, Birila, Bogoribougou, Dantiokoro, Diamana, Diérila, Sérimala, Kodougou, Kona, Saboudiéougou, Tiéougou.
7	Toula	Villages de Toula-Bougouda-clé, Clinsokoro, Kola-Sokoura, Tonkourabougou.
8	Torakoro	Villages de Torakoro, Torakoro-Dialaninkoro, Torakoro-Toumouni, Bérian.
9	Korin	Villages de Korin, Babougou, Diadoubala, Diéba.
10	Sido	Villages de Sido, Bougoulafara, Sagouana, Satiguila, Banankoro, Diérila, Sanséguéla, Dinkéléna, Fakorobougou, Dissan.
11	Koyéna	Villages de Koyéna, Diéra, Tinkolé, Tomba, Karakara, Sokoni, Tomiéla, Damana.
12	Dié	Villages de Dié, Mimissa, Bassa, Korosso, Niénu, Sirabatou, Niagalé, Kotié, Tokoumala, Firako, Bogola, Koumbé, Zantogola, Sala, Foulokolo.
13	Dégné	Villages de Djidjié, Maya, Morobougou, M'Picnina, Sansola, Soron, Yadjibougou, Dégné.
14	Béko	Villages de Béko, Sokoro, Dogobala, Béko-Bougouda, Faraba, Gouana, M'Piakala, Sola, Sambléougou.
15	Kola-Sokoro	Villages de Kola-Sokoro, Yorola, Birila, Massala, Kassolé, Moribougou, Farala, Dioutiéougou, Dalabani.
16	Faragouaran	Villages de Niarako, Naniéguéla, Soron, Faragouaran.
17	N'Kéméné	Villages de N'Kéméné, Nafélé, Kémisala, Tiédjikinala.
18	Kankéléna	Villages de Kankéléna, Bagani, Galamina, Dionkala, Séribaldiougou, Sébétoumou.
19	Madina	Villages de Madina, Faradiéléougou, Gouanzana, Sadié-Tabakorolé.
20	Ténintou	Villages de Ténintou, Koka, Zambougou, Tiéfangala, Magnambala, Faraba.
21	Zantiéougou	Villages de Zantiéougou, Bougoula, Boundioni, Dioka, Falaba, Kimi, Kouri, Monzondougou, Koloni, Sidio, Sirakoro, Sorona, Sountou, Zandiéla.
22	Ouré	Villages de Ouré, Fadié, Boundio.
23	Dialakoro	Villages de Dialakoro, Faradié, Sanfagala, Gouanala, Boundio, Sidiolé.
24	Kologo	Villages de Kologa, Kégné, N'Timissila, Gnimissala, Bonko.
25	Tiodiougou-Kolondiéba	Villages de Dionkélé-Sokoro, Négulé, Bilaba, Gouantou, Tiondougou-Koloni, N'Dimon.

Arrondissement de Dogo

26	Niako	Villages de Niako, Farababougou, Dandiéla, Faraba, Niakobougou, Banankoro, Tinko, Tabacoro, Laban, Diékabougou, Nérékoro, Moribougou.
27	Toba	Villages de Toba, Lasso, Banko, Sirakoro, Diabani, Soumoudji, Siokoro, Dinkoro, Fiana.
28	Korokoro	Villages de Badjila, Diensoba, Faradié, Diafarana, Djibabougou, Daban, KénéDougou, Falaba, Zambléougou, Dontambougou, Séna, Blembala, Fakoba, Totiguila, Vokoukoro.
29	Méridiéla	Villages de Méridiéla, Diamou, Faladié, Sirakoro, Tiémala, Diendié, Kokala, Domba-Tiamba, Kondjila, N'Tonfakala, Kalako, Torokoro, Nérékoro, Sobala-Siriba, Féniéma-Binian, Nakala.
30	Diban	Villages de Diban-Toukoro, Bindougoula, N'Kabala, Dimbéla, Féréto, Sagala, Simina et Diéougou, Kotiéna, N'Tianyirila, Siraniékoro, Kalako.
31	Dogo	Villages de Dogo, Mamouroula, Bélékan, Naniroba, Tintala, Tégouéla, Tienra, Farassa, Siramakana, Famambougou, Brombla, Kola, Dinkoro.
32	Nani	Villages de Nani, Kondo, Kodiougouni, Soumana, Diban-Tabacoro, Birala-Soun-soukoro.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
<i>Arrondissement de Manankoro</i>		
33	Foulalaba	Villages de Foulalaba, Sanankourouni, N'Golobala.
34	Mafélé	Villages de Mafélé, Banankélé, Fankala, Lémouroutoumou, Lékoro.
35	Narembougou	Villages de Narembougou, Manfala, Niako, Soloba, Sirakouroun, Solakoroni.
36	Manankoro	Villages de Manankoro, Diendio, Koroko.
37	Bamba	Villages de Bamba, Kabandié, Sirakoro, Kona, Ouma, Ogoua, Zanso.
38	Farabalé	Villages de Farabalé, Kolé, Farafing, Naouéna.
39	Bazana	Villages de Bazana, Bébéla, Minzaga, Diondiala.
40	Soromba	Villages de Niakamala, Torola, Kounina, Soromba.
41	Bougoulaba o.....	Villages de N'Gologouéla, Simi-Bosa, Kokoun, Sélé, Bougoulaba.
<i>Arrondissement de Kéléya</i>		
42	Kéléya I	Villages de Kéléya, Dialakoro, Famana, Bassa.
43	Kéléya II	Villages de Sonséla, Ténan, Diala, Soulouba, Faradié, Kolonda.
44	Ouré	Villages de Ouré, Folona, Dani, Gouanalé, Diako, Bokoro, Siembougou.
45	Ouroun	Villages de Ouroun, Massakorobougou, Yrifounéla, Niasala, Faradié, Soumaya, Nianabougou.
46	Tienko	Villages de Tienko, Nohi, Tinguéléni, Siembougou, Linguékoro, Kémogola.
47	Sagala	Villages de Sagala, Borotoumoun, Solo, Kabasséla, Makanan, Tiérou, Bougoula.
48	Sémana	Village de Sémanan.
<i>Arrondissement de Garalo</i>		
49	Garalo I	Villages de Garalo, Kéricoumala, Tan-hala.
50	Garalo 2	Villages de Sorona-Koloba, Dialakoro, Sienré, Tienko, N'Tjila, Fara, Sirenrou.
51	Banko	Villages de Banko, Kotié, Sirantjila.
52	Djiné	Villages de Djiné, Bombala, Naniola, Nianzana, Ouéna-Sokoro.
53	Bougoula	Villages de Bougoula, Bogo, Benzana, Farani, N'Gonako, Sirima.
54	Bladié-Tiémala	Villages de Bladié-Tiémala, Séna, Siokoro, Tamassé.
55	Kodiougou	Villages de Kodiougou, N'Magnala, Siratoroblé, Tiécoumala, Tabacorolé.
56	Ourompana	Villages de Ourompana, Farabalé, Gomoko, Sirakoro, Simpia, Souroucoula, Soukala, Soroni, Socourani, Zamma, N'Tiofina.
57	Diarala	Villages de Diarala, Blala, Fadian-Kékoro, Mafélé.
58	Défina	Villages de Défina, Bladié-Zana, Dégnébo, Djédjé, Dihan, Donkéléna, Gomi.
59	Bougouda	Village de Bougouda.
<i>Arrondissement de Koumantou</i>		
60	Koumantou	Villages de Koumantou, Kokodio, Banko, Tabakoro, Kokouma, Diérébougou, Guélékélé, Bomon, Diossébougou.
61	Tiéfala	Villages de Tiéfala, Chobougou, Tébézana, Béréla, Dionsala, Diédougou-N'Tjila-Marou.
62	Niamala	Villages de Niamala, Kondji, Kéniéréla, Tinko.
63	Kola	Villages de Kola, Zérébougou, Sédiougou-N'Tjila, Nérékoro, M'Piébougoula, Ména.
64	Koualé	Villages de Koualé, Konza, Babléna, Kokouna n° 2.
65	Toufanga	Villages de Toufanga, Djédougou-N'Tjila-Marou, Tina-Konoba, Chola, Bontala.
<i>Arrondissement de Sanso</i>		
66	Koting	Villages de Koting, Keikoro, Niamala, Djidié, Diassolon, Diéro, Tabacoro, N'Tioké.
67	Débélin	Villages de Débélin, Dialakoro, Fiéla, Zana n° 2, Sounsounkoro n° 2, Kokouma, Tiorola, Ouénia, Kodiala, Sokéla.
68	Ouola	Villages de Ouola, Diokala, Fandala, Ménié, Diala, N'Tjibala.
69	Falani	Villages de Falani, Koroféréla, Silamana, Diamakolé, Sinsin n° 1, Sinsin n° 2, Falani-Fadia, Oualassébougou.
70	Domba	Villages de Domba, Blé, Gouankélé, Falabada, Siobougou, Firala, Komogoula, Sounsounkoro n° 1, Solé, Bla, Kokoun, Zana n° 1, Finkoua, Yéni.
71	Diélé	Village de Diélé.
72	Sanso	Villages de Sanso, Zambougou, N'Tjila, N'Gola, Morila, Fingola.
CERCLE DE SIKASSO		
<i>Commune de Sikasso</i>		
1	Ecole de Mancourani	Quartier de Mancourani.
2	Ecole de Mancourani	Quartier de Mancourani.
3	Centre Education Populaire	Une partie de Kaboïla I, de Kaboïla II et de Sanoubougou.
4	Ecole Tiéba	Le reste de Kaboïla II et Nambouara.
5	Locaux Energie Mali	Bougoula-Ville.
6	Ecole Régionale	Fama, Ouayéréma et Quartier Administratif.
7	Vestibule de Sidiki Traoré à Bougoula-Hameau	Bougoula-Hameau.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
<i>Arrondissement de Niéna</i>		
8	Niéna	Villages de Niéna, Ména, N'Tiola-Tonkalé, Mékoléla, Ouékorobougou, Kountjila, Fiénabougou.
9	Karangasso	Villages de Karangasso, Diénéni (Sanankoroni Togola), Nantéguebougou, Ouolokoro, Yangasso.
10	N'Tjila	Villages de N'Tjila, Bougoulaba, Diégui, Fougani, Tiala, Sibirila, M'Pankourou, Miabougou.
11	Dougoukolobougou	Villages de Dougoukolobougou, Titiana, N'Golotiorola.
12	Tofola	Villages de Tofola, Diambougou, Diomana, Kouabala, Tonokalakoura.
13	Tiola	Villages de Tiola, Bouassa, Nankola, Zankorobougou, Kongolikoro.
14	Banzana	Villages de Banzana, Faboula, Fabalabougou, Sirakoroba, Kéfabougou, Kanso, Nougoumé.
15	Zaniéna	Villages de Zaniéna, Dékorobougou, Falakouna, Ouatenébougou, Tiolokola, Ouarana, Zanfina.
16	Maribougou	Villages de Maribougou, Noumoula, Tondjila, Timpola, Sirakoroni, Fatomabougou, Badiana.
17	Fenkolo	Villages de Fenkolo, Tonokalakoro, Dézébéla, Sokourala, Bankorobougou, Yantioribougou, Yéréthougou, Kokouna.
18	N'Tjikouna	Villages de N'Tjikouna, Nampala, N'Golola, Diamabougou, Gladié.
19	Miniko-Soba	Villages de Miniko-soba, Miniko-sokala, Mandiéla, N'Golonina, Kobéina, Sadougou, Sanankoroni.
20	Véhicule n° 1	Villages de Tiékourala, M'Péguelakoro, Darabougou, Monpiéla.
21	Véhicule n° 2	Villages de N'Golobougou, Ouongan, Boubaribougou, Diessoni, Kadjila.
<i>Arrondissement de N'Kourala</i>		
22	Tiagala	Villages de Djikounani, Kara, Kouzanabougou, Kalifabougou et Nangola.
23	Molasso	Villages de Ouayéré, Kadiandougou, M'Pédougou.
24	Farakala	Villages de Farakala I, Farakala II, Ifola.
25	Dougoupérébougou	Villages de Dougoupérébougou, Kafana.
26	Kérémana	Village de Kérémana.
27	Sina	Village de Sina.
28	Tapirila	Village de Tapirila.
29	Zanférébougou	Villages de Zanférébougou, N'Toasso, Yéoulasso, Mountonbougou.
30	Niangolobougou	Villages de Niankorodougou, Nangorodougou, Mahadougou.
31	N'Kourala	Villages de N'Kourala, Fanténila, Sintani, N'Gnérouani, Mounkounkoro, Djiguénisso, Kankarana, Tiécorobougou, Ningoni.
32	Tiorouala	Villages de Tiérouala, Kokouna, N'Golopérébougou, Zignébougou et Zanana.
<i>Arrondissement de Dandéresso</i>		
33	Dandéresso	Villages de Dandéresso, Sossoloko, Niaradougou, Zoumayéré, Lérasso, N'Gorodougoudoni, Nanzanadougou.
34	N'Golo-Diassa	Villages de Nébadougou, N'Golo, Diassa, Bambougou.
35	Fenkolo-Zanso	Villages de Biramadougou, Saniéna, Perno-Diassa, Mojolibougou, Touloasso, Fenkolo Zanso.
36	Bandiéresso	Villages de Missidougou, Zitanso, Pouna, Bakoronidougou, Bandiéresso.
37	Kabalé	Villages de Zantiguila, Kabalé, Oussara.
38	Ouarasso	Villages de Niézana, Niambouna, Ouarasso.
39	Fourona	Villages de Nougoussouala, Mamarasso, Fourouma, Bouna.
<i>Arrondissement de Dogoni</i>		
40	Dogoni	Dogoni (5 villages).
41	M'Péla	M'Péla (9 villages).
42	Kabassarou	Kabassarou (6 villages).
43	Béguéresso	Béguéresso (6 villages).
44	Koumankou	Koumankou (1 village).
<i>Arrondissement de Blendio</i>		
45	Dembéla	Villages de Dembéla, Korola, Sokorola, Dioulakala, Fatomabougou.
46	N'Tiobougou	Villages de N'Tiobougou, N'Tiotimbougou, Sanankoroni.
47	Kessona	Villages de Kessona, Kabala, Mébougou.
48	Doumanani	Villages de Doumanani, Dingasso, Zibengolola, Mébrasso, Séguin.
49	Sibirina	Villages de Sibirifina, Yiringasso, Lobontoula.
50	Tiébala	Villages de Tiébala, Souchiéna, M'Ponintjila, Zamiasso.
51	Blendio	Villages de Blendio, Kona, Niamakouma.
52	Kassambougou	Villages de Kassambougou, Sanankoroba, Féféla, Badalabougou.
53	Koungoba	Villages de Koungoba, Ouéto, Sendio, Sorobougou, Mononomo, Koulou.
54	Kougnan	Villages de Kougnan, Tiorona.
55	Kémogola	Villages de Kémogola, Diakélé.
<i>Arrondissement central Sikasso</i>		
56	Secteur 1 Diomaténé	Villages de Diomaténé, M'Pégnesso, Dénogo Diassaba, Longouroula, Niengorambougou, Sabénébougou, Zalogo, Lamanibougou.
57	Diomaténé	Villages de Facé-Diasso, Makan-Diassa, Zanadougou, Kafanziéla, Samogossou, Kouloussougou.
58	Secteur n° 2 Zamblara	Villages de Zamblara, Zantéziesso, Zéribala, N'Golo-Diassa, Sirakoro-Tiémokola, Domogodiassa, Kaméli-Sirakoro.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
59	Pimpéréna	Villages de Pimpéréna, Ouofina, Tola, Togotan-Diassa, Koroyéré-Diassa, Zandougou, Diassa-Déni, Sidaribougou, Kodialanida, Diakolola-Diassa.
60	Secteur n° 3 Kaboïla I	Villages de Kaboïla, Déniéna.
61	Kaboïla II	Villages de Diassadié, Pémasso, Fachougougou, Koulibalibougou, Tabakoro.
62	Mandéla	Villages de Mandéla, Kogodéni, Gafnougougou, Mamabougou, Fatia.
63	Dalé	Villages de Zangabougou, Faférébaga-Diassa, Sanankoro, Niankorobougou, Niégobougou, Bamabougou, Dadoumabougou, Farakoba, Mokoyébougou, Yatié, Madoubougou, Dalé, Souleymanibougou.
64	Missirikoro	Villages de Missirikoro, Dar-Salam, Fabolasso, Kodondougou, Zandougou, Sokourani, Konzanso-Dioula, Missirikoro-Diassa.
65	Tarkasso	Villages de Tarkasso, Zéréla, Panga et Fogolasso, Layaga, Massabougou, Founté, Diassa.
66	Kapala	Villages de Kapala, Nianguassoba, Kounay, Katiorni.
67	Ouahibéra	Villages de Ouahibéra, Gongasso-Diassa, N'Golokouna, Zanzoni, Sanasso, Tiogoula.
68	Natié	Villages de Natié, Sopié, Faraka, Fokognouma-Diassa, Ziérodougou, Niembougou, dioula, Kéna, Natanso, Kamoussou, Tamba, Ousséléké-Diassa.
69	Banankoni	Villages de Banankoni, Nankoun-Diassa, Yérelonziéra, Yérilombougou, Badabala, N'Tobougou, Niangasso.
70	Finkolo I	Village de Finkolo.
71	Finkolo II	Villages de Kaféla, Karamokobougou, Má, Kermakono, Tiékorobougou.
72	Zignasso I	Villages de Zignasso, Zangaradougou.
73	Zignasso II	Villages de Bogotiéré, N'Gorodougou, Sokourani, Bambadougou.
<i>Arrondissement de Kléla</i>		
74	Fama	Villages de Fama, Siramana, Souroufoun, Boussarila.
75	Nagnassoni	Villages de Nagnassoni, Kouroumasso, Zoumana-Diassa.
76	Loutana	Villages de Loutana, Maro, Touroumadié, Naminasso.
77	Kléla	Villages de Kléla, Dougoumoussou, Siani, Douna et Ouna, Séguédougou, Nantoumana, Zérélan, Tinzanadougou.
78	Djirigogola	Villages de Djirigolola, Yaban.
79	Kouoro	Villages de Kouoro, Katiéréla, Soukourani.
80	Sougoula	Villages de Sougoula, Makono, Koumbala.
81	Djibougou	Villages de Djibougou, Tabarako-Dé, Ziguéla, Konrowédougou.
82	Congasso	Villages de Congasso, Nolabougou, Pingouarani, Noyaradougou, N'Torla, Pissasso, Zanradougou, Diassa-Dian.
<i>Arrondissement de Lobougoula</i>		
83	Lobougoula	Villages de Lobougoula, Bagnabougou, Karbassi, N'Gorona, Kadioroni, Niéna, Sokourani, Peulhs nomades, N'Tessonni.
84	Kolokoba	Villages de Kolokoba, Kolokodéni, Niantanso, N'Tozanso, N'Torola, Zandougou, Pissasso.
85	Gouénéba	Villages de Gouénéba, Souroukoudinga, Niéguédougou, Dioukasso, Sirafa-Diassa, Konzanso-Diassa.
86	Pitagalasso	Villages de Pitagalasso, Fantarasso, Nagnasso, Zanasso, Kinasso, Nafanasso, Gondag, Loupiasso et Kaniéna.
87	Mougninina	Villages de Mougninina, Konzanso-Fourou, Kotoumana.
88	Ziasso	Villages de Ziasso, Sopi, Sotian, Zako, Térébougou, N'Golokasso, Kotorola.
89	Bowara	Villages de Bowara, Missasso, Lobouara.
90	Kignan	Villages de Kignan, Kombala.
91	Boukarila	Villages de Boukarila, Diana-Tiéno, Kobala, Nanérébougou-Falakouna, Niéguédougou.
92	Daoula	Villages de Dialakoromalimba, Diabasso, Daoula-Sounzana, Seina-Nianazana, N'Gana-Tiéfina, Missala, Kossourounani, Ténina-Mima, Morila-bougou.
93	N'Gana	Villages de N'Gana-Tiéfina, Missala, Kossourounani, Ténina-Mima, Morila-bougou.
94	Tiébé	Villages de Tiébé, Katogo, Tiogola, Zani, Djipéna, Diéfolobougou, Zaniégoué, Niengnéguéla.
95	Kourouma	Villages de Kourouma, Fô, Gala, Kougouala, Diélé, Nienzérébougou.
96	Kouna	Villages de Kouna, Kérémekoro, Fatéguéla, Séguénéni, Guétéla.
97	Yélékéla	Villages de Yélékéla, Kolompélébougou.
98	Tella	Villages de Tella-Kouba, Fadabougou, Tankabougou, Noumoussou, Morila-Bougoula.
99	Doumanana	Villages de Doumanaba, Niaradougou, Fonsébougou, Faniéna, Zangasso, Zampéresso.
100	Sanzana	Villages de Sanzana, Nogolasso, N'Golasso, Kokouna.
101	Mémissala	Villages de Mémissala, Konana, Gona.
CERCLE DE KOLONDIÉBA		
<i>Arrondissement central</i>		
1	Kolondiéba I	Villages de Kolondiéba-Ville, Tiénaga, M'Piédiana, Ténémakana, Sité, Ouakoro.
2	Kolondiéba II	Villages de Zimpiléla, N'Golobala, N'Tomina, Néréko, Fofa, Koroni-Gnamma, Togoya.
3	Zimpiléla	Villages de Zimpiléla, N'Golobala, N'Tomina, Néréko, Fofa, Koroni-Gnamma, Togoya.
4	Bafaga	Villages de Bafaga, Tonfa, Toumou, Diogo et Kouma.
5	Bohi	Villages de Bohi, Sinsimba, Bélékoloni.

NUMÉRO D'ORDRE DU BUREAU	SIÈGE DU BUREAU	RESSORT TERRITORIAL
6	Kébila I	Villages de Kébila, Samba, Falani, Dialanikoro, Tountouroula, Dialakoro, Korobala, Bougoula, Diossébougou, Kéréfigneta.
7	Kébila II	Villages de Diaga, Bankoumana, N'Tiola, Konko, N'Tiobala, Dékoro-Fougala, Dialakoroni, N'Gola, Toulomadjo.
8	Diaga	Villages de Massala, Mantagala, Gouara, Tiguiya, Tignana, Diomana.
9	Massala	Villages de Winkala, Famogola, Sékanna.
10	Winkala	Villages de Sinzéni, Kouna, Bogodougou.
11	Sinzéni	Villages de Boundioba Boundio-Koloni, Kola, Moussala.
12	Boundioba	Villages de Tinko, Zambougou, Massamakana, Béla.
13	Tinko	Villages de Gnamou, Zan, Zana, Siracoro, Zandiougoula, Fana, Mafélé, Famorila, Toutiola, Sokolon.
14	Gnamou	Villages de Blakala, Kissa, Dialakoro.
15	Blakala	Villages de Vintiri, Bladiéni, Diandiana, Djadjéni.
16	Vintiri	Villages de Wokoro, Ouroumpana, Sikoro, Bessina, Djidjéba, Sankoro.
17	Wokoro	Villages de Kélékélé, Donfanani, Faïndiala, Kouna.
18	Kélékélé	Villages de Tousséguéla, Kolonna, Sogolondié, Tienkoua, Bogola, Sassila, Falani, N'Tjon, Fogoba, N'Golo.
19	Tousséguéla	Villages de Kolosso, Djédjéni, Bénégobougou, Zanna.
20	Kolosso	Villages de Zangouala, Tienkougou, Diessou, Djodja, Négouéla.
21	Tienkougou	Villages de Kolonni, Kalakan, Kolomba.
22	Kolonni	Villages de Ména, M'Piébougoula, N'Tjinina, Boussala, Sélé.
23	Ména	Villages de Niakourouzanna, Diarakoun, Zanina, Boromba, Makanna, Katiola, Falani, Méguémala, Tokoumala, Orognan, Farako, Korossina, Kignan, Dangouala, Banankoro, Dialakoroni, Titiana.
24	Niakourouzanna I	Villages de Kara, Sodioula, Diarrala, Djissan, Dialakoro, Korokoro, Bougoula.
25	Niakourouzanna II	
26	Kara	
<i>Arrondissement de Kadiana</i>		
27	Kadiana I	Villages de Kadiana, Moro, Diala, Torokorro, Yamaribougou, Doufanaba, Sikoro, Kankéla, Tjankourani, Sanankoro II.
28	Kadiana II	Village de Débéna.
29	Débéna	Villages de Moro, Sanankoro I.
30	Moro	Villages de Gonkoro, Fala, Kakolé.
31	Gonkoro	Villages de Kountio, Djindjo, Tié.
32	Kountio	Villages de Tiongui, Goufigné, Ziasso, Socourani, Tiogolé, Tiampa.
33	Tiongui	Villages de Nangalasso, Gnala, Maribougou, Komasso, Yamaribougou-Nangalasso.
34	Nangalasso	Village de Wobilé.
35	Wobilé	Villages de Koni, Donkéréla, Dialakoro.
36	Koni	Villages de Fala, Sounoumba, Toulouba.
37	Fala	Villages de Blendio, Warakana, Doubasso, Noumoula, Siéblé, Kokouna.
38	Blendio	
<i>Arrondissement de Fakola</i>		
39	Digan	Villages de Digan, Fatou, Finiko.
40	Farako	Villages de Farako, Zantoumala, Négoupié, Kâ, Baugola.
41	Goungo	Villages de Goungo, N'Godiarrala.
42	Bougoula	Villages de Bougoula, N'Gokila, Zoé.
43	Siana	Villages de Siana, Farafing.
44	Fakola I	Villages de Fakola, Sama, Diamogo, Dambasso, Kottfa, Dani.
45	Fakola II	Villages de Zéguéré, Fontié, Soronko.
46	Zéguéré	Villages de Dontéréké, Kolonzan, Sérékéro.
47	Dontéréké	Villages de M'Piessana-Dionkoni, Gouaranko, Fangouan, Santiéni, Soromana-Socourani.
48	M'Piessana I	
49	M'Piessana II	

Art. 2. — Le Présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Sikasso, le 21 mars 1964.

Le Gouverneur de région,
Malamine GAKOU.

35 G.R.S. — Par décision en date du 18 mars 1964, il est institué dans la région de Sikasso, pour compter du 10 mars 1964, une Commission dite de « Contrôle des Exportations et des Importations » chargée de l'octroi des licences sans règlement financier (procédure EXIC) et de la répartition du million de devises mis mensuellement à la disposition du Gouverneur de la région.

Cette Commission est composée de la façon suivante :
Président :
Le Conseiller technique au Développement économique.

Membres :
Un représentant de la Banque de la République du Mali;

Un représentant du Service des Douanes;
Un représentant de la Chambre de Commerce.

La Commission devra se réunir obligatoirement une fois par semaine au gouvernement, à l'effet d'examiner les demandes de licences sans règlement financier et juger de l'opportunité de leur octroi. Les licences octroyées par elle seront soumises à la signature du Gouverneur, et à défaut, à celle du Chef de Cabinet.

La Commission examine également les demandes de licences avec règlement financier et les octroie dans la limite du million de devises accordé mensuellement au Gouverneur de région. Au delà de cette limite, la Commission transmet les demandes de licences à la Direction des Affaires économiques avec avis motivé.

Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comportera obligatoirement un relevé nominatif des licences accordées et dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Affaires économiques et au Service de la Statistique.

Les dossiers de demandes de licences, avant d'être transmis par le Commandant de cercle, seront examinées par la Commission locale de contrôle des prix et du ravitaillement, qui devra émettre son avis.

En aucun cas, une licence ne pourra être remise directement par un commerçant ou un service au gouvernement. Cette remise ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du Commandant de cercle. Il en sera de même pour le retour des exemplaires aux intéressés.

Gouverneur de région de Mopti

N° 118 G.M. — ARRÊTÉ portant fixation de l'emplacement des bureaux de vote de la région de Mopti.

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE MOPTI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral;

Vu le décret n° 21 du 25 février 1964 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les emplacements des bureaux de vote de la région pour les opérations relatives au scrutin du 12 avril 1964 sont fixés comme suit :

A. — CERCLE DE BANDIAGARA

Arrondissement central

Bandiagara I, II, III, IV;
Dourou I, II, III, IV;
Djiguibombo;
Endé I, II;
Kori-Kori;
Soroli;
Pélou,
soit 14 bureaux.

Arrondissement de Kendié

Barko;
Tintam;
Béré;
Banguel Toupé;
Kendié;
Péléni;
Amba,
soit 7 bureaux.

Arrondissement de Sangha

Amani I, II;
Ibi;
Kombodiguili;
Sangha I, II;
Yadouma I, II;
Iréli,
soit 9 bureaux.

Arrondissement de Ouou

Ouou I, II;
Bolimba;
Baboye;
Diankonsagou;
Sénékanda;
Songobia,
soit 7 bureaux.

Arrondissement de Goundaka

Goundaka;
Ficko;
Piron;
Kargué;
Moulintakou Ouro,
soit 5 bureaux.

Arrondissement de Kani-Gogouna

Kani-Gogouna;
Sougoudonou;
Dologou;
Sal-Ogol,
soit 4 bureaux.

Arrondissement de Ningari

Ningari I, II;
Mory I, II;
Dé;
Tassimbé;
Ongodou;
Ouakara,
soit 8 bureaux.

Soit 54 bureaux pour le cercle de Bandiagara.

B. — CERCLE DE BANKASS

Arrondissement central

I, II, III,
soit 3 bureaux.

Arrondissement de Baye

Libi Foulbé;
Ouro;
4^e bureau itinérant;
5^e bureau itinérant,
soit 5 bureaux.

Arrondissement de Diallassagou

Diallassagou I, II, III;
Bobosso;
Tori;
Diallaye;
Yaléma;
Koulogon;
Soubala;
Lessagou,
soit 10 bureaux.

Arrondissement de Kani-Bonzon

Kani-Bonzon I, II;
Dimbal-Habbé I, II;
Goa Garou Ulèye,
soit 5 bureaux.

Arrondissement de Ouenkoro

Ouenkoro I, II;
Pé;
Koroni;
Bankoma;
6^e bureau itinérant,
soit 6 bureaux.

Arrondissement de Ségué

Ségué I, II;
Digni Yolo Dogon;
Yélé;
Thy.
soit 5 bureaux.

Arrondissement de Sokoura

Sokoura I, II;
Massakana;
Mankanou;
5^e bureau itinérant;
6^e bureau itinérant,
soit 6 bureaux.
Soit 40 bureaux pour le cercle de Bankass.

C. — CERCLE DE DJENNÉ

Djenné I, II, III, IV;
Semoussa;
Gomitogo;
Moïna;
Gagna;
Koroboro;
Taga;
Kéké;
Soala;
Sofara I, II, III;
Niaourou;
Konio;
Dorobougou I, II;
Madiana;
Kouakourou I, II;
Sirmou;
Nouh;
Nourrah;
Ouadiéré;
Mougna;
Yébé;
Soha;
Tié;
Kandiara;
Kouina;
Soungalobougou;
Diongui Bambara.
Soit 34 bureaux pour le cercle de Djenné.

D. — CERCLE DE DOUENTZA

Douentza A, B, C, D : 4;
Lamordi : 1;
Boni A, B : 2;
Nokara : 1;
Simbi A, B : 2;
Ouro Allaye Tem : 1;
Boré A, B : 2;
Doumpa : 1;
Kiro : 1;
N'Gouma A, B : 2;
Samaguiraye : 1;
Hombori A, B, C : 3;
Ouamaï : 1;

Dallah : 1;
Ama : 1;
Kéréna : 1;
Pétaka : 1;
Kanioumé A, B : 2;
Doumbara : 1;
Saré Demba : 1;
Mamaribougou : 1;
Saraféré Mrignan : 1;
Tacouti : 1;
Mondoro : 1;
Niangassagou : 1;
Dioulouma : 1;
Tiguiba : 1;
Dianvély : 1;
Tongo Tongo : 1;
Oualo : 1;
Temba : 1;
Kikara : 1;
Dioua : 1;
O-Gui : 1;
Doye : 1.

Soit 45 bureaux pour le cercle de Douentza.

E. — CERCLE DE KORO

Arrondissement central

Koro I, II : 2;
Youdiou : 1;
Kiri : 1;
Ogodourou : 1;
Senguébengou : 1;
Gakou : 1;
Dangaténé : 1;
Ombo : 1;
Yadianga I, II : 2;
Oropa : 1.
soit 12 bureaux.

Arrondissement de Diankabou

Diankabou : 1;
Goudo-Gourou : 1;
Irebane : 1;
Kilimba : 1;
Amba : 1;
Bentougouri : 1;
Berdosson : 1;
Ogol-Pipé : 1.
soit 8 bureaux.

Arrondissement de Dinangourou

Dinangourou I, II, III : 3;
Yoro I, II : 2;
Yérendourou : 1;
Gangéfani : 1;
Lou : 1;
Douati : 1;
Batou : 1.
soit 10 bureaux.

Arrondissement de Diougani

Diougani Dogon : 1;
Yoro Peulh : 1;
M'Bana-Dogon I, II : 2;
Sobangouma : 1.
soit 5 bureaux.

Arrondissement de Madougou

Madougou I : 1;
 Karakindé I : 1;
 Anakanda : 1;
 Barapéréli : 1.
 soit 4 bureaux.

Arrondissement de Koporokénié-Na

Koporokénié Nâ I, II : 2;
 Pel I, II : 2;
 Koporokénié-Pen I, II : 2,
 soit 6 bureaux.

Arrondissement de Toroli

Toroli : 1;
 Birga : 1;
 Andianga-Na : 1;
 Guinévolé : 1;
 Goursindé : 1,
 soit 5 bureaux.
 Soit 50 bureaux pour le cercle de Koro.

F. — CERCLE DE MOPTI

Commune de Mopti

Komoguel A, B : 2;
 Gangal : 1;
 Mossinkoré : 1;
 Bougoufé : 1;
 Taïkiry : 1;
 Sévaré : 1,
 soit 7 bureaux.

Arrondissement central

Sokoura : 1;
 Diondiori : 1;
 Takouti : 1;
 Doundou : 1;
 Barbé : 1;
 Djibitaka : 1;
 N'Gomi : 1;
 Nantaka : 1;
 Pountji : 1;
 Tongorongou : 1,
 soit 10 bureaux.

Arrondissement de Fatogoma

Fatogoma : 1;
 Ty : 1;
 Manako : 1;
 Diambadougou : 1;
 Guirovel : 1;
 Sampara : 1;
 Ouro-Néma : 1;
 Sambéré : 1;
 Niakongo : 1;
 Séguibougé : 1,
 soit 10 bureaux.

Arrondissement de Soye

Soye : 1;
 Songopa Ouro Mayo : 1;
 Tékétia : 1;
 Toumaye : 1;
 Saré Dina : 1;
 Séguira : 1;
 Sahonna : 7,
 soit 7 bureaux.

Arrondissement de Soufouroulaye

Soufouroulaye : 1;
 Saré-Mala : 1;
 Kouna : 1;
 Somadougou : 1,
 soit 4 bureaux.

Arrondissement de Ouro-Mody

Ouro-Mody : 1;
 Makadié : 1;
 Lardi Baly : 1;
 Koubaye : 1;
 N'Gourénia Tobor : 1,
 soit 5 bureaux.

Arrondissement de Konna

Konna A, B, C : 3;
 Bokoré : 1;
 Konza-Bozo : 1;
 Tondimina : 1;
 Kotaga : 1;
 Sénoë : 1;
 Singo : 1;
 Diambakourou : 1;
 Timé : 1;
 Sindégué Ouadio : 1;
 Sindégué A, B : 2;
 Konza Peulh A, B : 2;
 Komio : 1,
 soit 17 bureaux.

Arrondissement de Korientzé

Korientzé A, B : 2;
 Gouloumbo : 1;
 Moussokouraré : 1;
 N'Gorodian : 1;
 Bougourintié Sar : 1;
 Mendié : 1;
 Boko : 1;
 Tougouma Sakéri : 1;
 Garao Foulbé : 1;
 Guidio Saré A, B : 2;
 Sobé : 1;
 Akka : 1;
 Bango : 1,
 soit 15 bureaux.

Arrondissement de Sossobé Togoro

Sossobé : 1;
 Borongo : 1;
 Kadiak : 1,
 soit 3 bureaux.

Arrondissement de Dialloubé

Dialloubé : 1;
 Ouro Alfaka : 1;
 Kakagna : 1;
 Sermé : 1;
 Kagnéo : 1;
 Saba : 1;
 Batamani : 1;
 Saya : 1;
 Karbi : 1;
 Ouantiaka : 1;
 Sévéry : 1,
 soit 11 bureaux.
 Soit 89 bureaux pour le cercle de Mopti.

G. — CERCLE DE NIAFUNKÉ

Niafunké I, II : 2;
 Gouroumé : 1;
 Arabébé : 1;
 Sibo : 1;
 Tondidarou : 1;
 Nounou : 1;
 Ouaki : 1;
 Singo : 1;
 Ouako : 1;
 Ouro-Hoso : 1;
 Kalandia : 1;
 Kassoum : 1;
 Kaouentza : 1;
 10^e bureau itinérant : 1;
 Saraféré : 1;
 M Bétou : 1;
 Kouffa : 1;
 Arkodia : 1;
 Dioukaïna : 1;
 Goumkouré : 1;
 Komogo : 1;
 Dari : 1;
 Samantié : 1;
 Saré-Touba : 1;
 Beckafé : 1;
 Ohom : 1;
 Koukoubougou : 1;
 Koua : 1;
 Hanikané : 1;
 Guindrou-Gourma : 1;
 Guindigata-Nari : 1;
 Ouro-Haram : 1;
 Fita : 1;
 Yourvarou : 1;
 Altara : 1;
 Kangourou : 1;
 Gathi-Loumo : 1;
 Soumkali : 1;
 Ningo : 1;
 Garnaty : 1;
 Bouramaka Tiafori : 1;
 Boyo-Saré : 1;
 Sah I, II : 2;
 Banga : 1;
 Owa : 1;
 Kormouh : 1;
 Sébi : 1;
 Maelbourgou : 1;
 Ambiré-Ecole : 1;
 Kong : 1;
 Modioke : 1;
 Margou : 1;
 Paou : 1;
 Dokola : 1;
 Ongom : 1;
 Soumki : 1;
 Tiel Bara : 1;
 Youmaïra : 1;
 Koumaïra : 1;
 Baraka : 1;
 N Gorkou : 1;
 Sélingourou : 1;
 Sokoudéma : 1;
 Acouré : 1;
 Bia : 1;
 Léré : 1;
 Tringa : 1;
 Diartou : 1;

Téhendé : 1;
 Dianké : 1;
 Soumpi : 1;
 Toullal : 1;
 Omboloré : 1;
 Diolli : 1;
 Tiouki : 1.

Soit 77 bureaux pour le cercle de Niafunké.

H. — CERCLE DE TÉNENKOU

Ténenkou I, II : 2;
 Kora : 1;
 Guili : 1;
 Doundeal : 1;
 Diafarabé I, II, III : 3;
 Mamba : 1;
 Tilembéya : 1;
 Kéra : 1;
 Séni Marka : 1;
 Diakourou : 1;
 Tial : 1;
 Dia I, II, III, IV, V : 5;
 Mayatane : 1;
 Kouhi : 1;
 Ninga : 1;
 Kéniéye : 1;
 Sindé-Korbo : 1;
 Kéba : 1;
 Somogui : 1;
 Simpo : 1;
 Diondiori : 1;
 Sarétoumou Rimaïbé : 1;
 Diougui-Maoundi : 1;
 Siro : 1;
 Oualo : 1;
 Bouta : 1;
 Kamaka Bébé : 1;
 Guélédié : 1;
 Karan : 1;
 Ouronguia I, II : 2;
 Dogo : 1;
 Tomora : 1;
 Toguéré-Koumbé : 1;
 Fokoloré : 1;
 Diguicéré : 1;
 Kouroumoussana : 1;
 Dioura I, II : 2;
 Kerké : 1;
 Toundé : 1.

Soit 48 bureaux pour le cercle de Ténenkou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Mopti, le 20 mars 1964.

Pour le Gouverneur de région :

Le Chef de Cabinet,

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2849